

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

4 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES MEMBRES
DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 24, § 4, de la Constitution, proclame « l'égalité de tous les élèves ou étudiants, des parents, des membres du personnel et établissements d'enseignement devant la loi ou le décret ».

C'est dans cette optique que le présent décret a vocation à rapprocher le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné de celui de leurs collègues des deux autres réseaux d'enseignement.

La plus grande avancée dans ce sens est sans conteste le classement au jour des temporaires dès le moment où ils comptabilisent 721 jours d'ancienneté de fonction auprès de leur pouvoir organisateur.

Cela signifie que si un membre du personnel figure dans ce classement, appelé « groupe 1 », le pouvoir organisateur est tenu de l'engager à titre définitif avant n'importe quel autre temporaire dès lors qu'il a à son actif le plus grand nombre de jours d'ancienneté.

A défaut de candidat ressortissant au groupe 1, c'est alors un membre du personnel appartenant au groupe 2 (à partir de 360 jours d'ancienneté sur deux ans auprès du pouvoir organisateur) qui devra être privilégié par le pouvoir organisateur, sans que ce dernier doive, à ce stade, tenir compte de l'ancienneté au jour.

Ce n'est désormais plus qu'en l'absence de candidat du groupe 2 que le pouvoir organisateur pourra engager un autre membre du personnel.

Egalité, certes, mais le même article 24, § 4, de la Constitution, stipule que « la loi ou le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié ».

Une différence objective de taille entre les enseignements subventionnés libre et officiel, réside, précisément, dans la taille des pouvoirs organisateurs.

En effet, si dans la plupart des communes et provinces plusieurs établissements sont organisés, un pouvoir organisateur dans l'enseignement libre ne compte bien souvent qu'une seule école.

Il est donc clair que l'introduction d'un régime de priorités au jour n'a pas la même portée pour le réseau libre qu'il ne l'a pour le réseau officiel.

C'est une des raisons qui a nécessité la mise sur pied d'une formule complémentaire.

Il s'agit du classement des temporaires au niveau de la zone de proximité (entité dans l'enseignement fondamental et centre d'enseignement secondaire — C.E.S. — dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance) à laquelle appartient leur pouvoir organisateur.

A partir du moment où un membre du personnel totalise 1 080 jours d'ancienneté de fonction auprès d'un pouvoir organisateur de l'entité ou du C.E.S., il entre dans la première tranche d'un classement, ce qui lui confère la priorité auprès de tous les pouvoirs organisateurs de la même entité ou du même C.E.S. par rapport aux candidats qui n'appartiennent pas à ce classement.

En réponse à l'observation générale développée par le Conseil d'Etat (point 1 de son avis L.33.521/2 du 18 septembre 2002 concernant le présent décret) selon laquelle cette priorité à l'engagement temporaire « semble porter une atteinte disproportionnée à l'autonomie des pouvoirs organisateurs », il doit être réaffirmé qu'au contraire une telle priorité de proximité sert plus l'égalité qu'elle ne dessert la liberté de l'enseignement.

Il est utile de rappeler que le pouvoir organisateur conserve sa liberté de choix à l'intérieur de chaque tranche de tels prioritaires, de même qu'il a toujours la possibilité de licencier le membre du personnel qui ne le satisfait pas.

Par ailleurs, la priorité « article 18 » évoquée *infra*, qui est renforcée par le présent décret, n'a suscité aucune remarque de la part de la Haute Instance. A suivre le raisonnement du Conseil d'Etat, elle constituerait pourtant une atteinte à l'autonomie de choix du pouvoir organisateur, d'un plus haut degré encore que la priorité entité/C.E.S. puisqu'elle vaut sur tout le territoire du réseau libre.

On pourrait en dire autant du système des réaffectations que le présent décret optimalise.

A cet égard, il n'est pas hasardeux de rapprocher la détresse vécue par le membre du personnel en disponibilité de celle du temporaire de longue durée, démuné d'une telle priorité de proximité ...

Ces arguments s'ajoutent à ceux que la déléguée du ministre a développés devant le Conseil d'Etat; ainsi le principe de limitation de la liberté

d'enseignement par un régime de priorité (priorité réseau) existe dans le statut actuel et avait été admis par le Conseil d'Etat. En effet, ni l'avis du 20 décembre 1990, ni celui du 27 février 1992 ne soulèvent l'inconstitutionnalité d'une telle priorité. Ils s'inquiètent seulement de la manière dont ce privilège est rendu effectif.

Le présent décret réduit d'autre part de manière drastique (de 125 à 50) le nombre de centres d'enseignement secondaire, et ce dans le but de conférer une efficacité maximale au procédé. En effet, plus le nombre de C.E.S. sera réduit, plus chacun des C.E.S. comprendra de pouvoirs organisateurs. Les possibilités de faire valoir sa priorité entité seront donc d'autant plus importantes.

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale connaîtront un classement élargi au réseau en raison de la faible densité d'établissements dans ces deux types d'enseignement.

Le Conseil d'Etat, dans ses observations particulières, juge préférable de faire figurer le nombre maximal de C.E.S., dans la mesure où il est modifié par un décret, directement à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Par la même occasion, il recommande la suppression de l'alinéa 7 de ce même paragraphe qui habilite le Roi à fixer ce nombre maximal.

Ce raisonnement considère donc qu'une disposition prise sur habilitation, quand elle est modifiée par voie décrétales, doit être réintégrée, du fait de cette modification, dans la norme habilitante. Il ne nous paraît pas juridiquement tenable.

En effet, il conduirait à abroger tous les arrêtés royaux pris sur habilitation de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat, ainsi par exemple l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, et à les réinjecter dans la loi-même.

Cela justifie qu'il n'a pas été tenu compte de cette remarque.

Signalons également que les services prestés auprès du pouvoir organisateur en qualité d'agent contractuel subventionné ou dans une fonction à charge du pouvoir organisateur sont à présent pris en compte dans le calcul de l'ancienneté du membre du personnel concerné à concurrence de 360 jours. L'intention est de permettre à ces membres du personnel d'accéder au groupe 2 et d'entrer ainsi dans le classement

des temporaires prioritaires. Le réseau d'enseignement officiel subventionné connaît déjà une disposition similaire.

Afin de conserver un certain équilibre à la procédure d'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur a la possibilité, avant cet engagement, d'évaluer le membre du personnel via un rapport. Le membre du personnel dispose d'un recours contre ce rapport devant une chambre de recours dont la composition a été revue quand elle siège dans la matière en présence.

Le système ainsi décrit, garantit une stabilisation plus rapide des enseignants temporaires et singulièrement des jeunes temporaires. Gageons que cela, d'une part, encouragera les enseignants en place à persévérer dans la voie qu'ils ont choisie et, d'autre part, rassurera les jeunes vocations attirées par ce si beau métier.

Toujours dans le même souci d'améliorer les conditions de travail des enseignants, et partant, leur attractivité, d'autres mesures ont été prises telles que :

- la mise sur pied d'une procédure simplifiée et la création de commissions zonales d'affectation destinées à ne plus laisser l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives au stade des belles intentions.

Pour rappel, les membres du personnel qui se sont investis plus de dix ans dans une école dite « en discrimination positive » et qui souhaitent réorienter leur carrière, bénéficient d'une priorité dans tout le réseau de l'enseignement libre subventionné de même caractère. Le présent décret renforce encore cette priorité en l'intégrant tout en haut de la nouvelle dévolution d'emplois. Il rend également enfin praticable sa mise en œuvre.

Au Conseil d'Etat qui s'interroge, au point 2 de ses observations générales, sur la nécessité de créer de telles commissions zonales d'affectation alors qu'il existe des commissions régionales et zonales de réaffectation fonctionnant sur un même ressort, on peut répondre que les premières sont créées sur un modèle paritaire, alors que les secondes pas.

Il est néanmoins tout à fait envisageable, à plus long terme, qu'une commission unique, au modèle paritaire gère les problématiques des réaffectations, des affectations « article 18 » et même de la concertation.

- la création d'un dossier professionnel, à l'exclusion de tout dossier privé ou personnel.

Dans une volonté tout à la fois de transparence, de respect des droits de la défense et de

protection de la vie privée, une éventuelle procédure disciplinaire ne pourra s'appuyer que sur les documents repris dans un dossier du même nom. Ces documents auront dû être préalablement soumis au membre du personnel pour visa.

Le Conseil d'Etat a formulé plusieurs observations particulières à ce sujet, qui ont été rencontrées dans la majeure partie des cas.

Ainsi l'approbation par le Gouvernement des modalités de constitution du dossier professionnel et d'accès à celui-ci, fixées par la commission paritaire centrale compétente, a été introduite.

C'est en raison de ce contrôle final du Gouvernement qu'il a semblé superflu de détailler plus avant les détails de la procédure de prise de connaissance par l'intéressé des pièces disciplinaires de son dossier.

Par contre un délai de 5 jours ouvrables à partir du moment où la demande de visa lui a été adressée par le pouvoir organisateur est à présent mis à la disposition du membre du personnel pour viser la pièce versée au dossier disciplinaire.

Le contenu du dossier administratif est également circonscrit par un nouvel alinéa définissant en compréhension ce qui pourra exclusivement en relever.

Le visa de chaque pièce administrative, formalité particulièrement lourde pour le pouvoir organisateur et qui ne semble pas indispensable au but recherché par la création du dossier professionnel, ne sera pas introduit.

Dans un même ordre d'idées, l'alignement sur le régime du signalement (d'application dans le réseau de la Communauté française), que le Conseil d'Etat entend réaliser, reste hors de propos. En effet, la Communauté française dispose d'une importante administration, rôtée aux tâches administratives et de gestion. On ne peut par contre pas astreindre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, en raison de leur taille, à recourir à des organes délégués en matière de gestion des personnels.

Le Conseil d'Etat l'avait d'ailleurs bien compris lorsqu'il a rendu son avis L.20.212/2 du 20 décembre 1990 relatif à l'avant-projet de décret qui allait devenir le statut de 1993, puisqu'il considérait comme « admissible » le commentaire d'articles justifiant l'absence d'équivalent au signalement en ces termes: « 1° dans l'enseignement de la Communauté, le signalement constitue un critère qui règle la carrière des membres du personnel au sein d'un seul pouvoir organisateur organisant de nombreuses écoles. Appliquer cette forme de signalement à l'enseignement subventionné signifierait l'introduction d'une appréciation d'un membre

du personnel pouvant avoir une influence lors d'une mise au travail ultérieure auprès d'autres pouvoirs organisateurs;

2° un signalement identique à celui pratiqué dans l'enseignement de la Communauté apparaît peu opportun dans l'enseignement subventionné, vu la petite dimension des pouvoirs organisateurs. »

— l'interdiction expresse de tout acte de harcèlement. Cette interdiction s'adresse aussi bien aux pouvoirs organisateurs qu'aux membres de leur personnel.

En réponse à la question du Conseil d'Etat, il est précisé qu'une disposition équivalente sera introduite dans le statut des deux autres réseaux d'enseignement.

Une nouvelle disposition transitoire a été insérée afin de maintenir la définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs reprise à l'article 74, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la nouvelle définition de ces organes introduite à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 précitée par un avant-projet de décret organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux, approuvé en dernière lecture par le Gouvernement de la Communauté française le 3 octobre 2002.

L'article 50 du présent décret a été adapté en conséquence.

Soulignons que ce décret vise à plus d'efficacité dans le système des réaffectations et remises au travail organisé par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995.

Un échelon intermédiaire, qui effectue les opérations de réaffectation après les pouvoirs organisateurs mais avant les commissions régionales et zonales de réaffectation, est créé.

Cela permettra d'accélérer et d'optimiser ces opérations, effet bénéfique encore accentué par la réduction du nombre de C.E.S. évoquée ci-avant.

A cette fin, pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, un organe paritaire calqué sur le modèle de l'ORCE pré-existant dans l'enseignement fondamental, a été mis en place et portera le nom d'ORCES.

D'autre part, ces organes paritaires se verront confier également une mission de contrôle du respect des nouvelles priorités entité/C.E.S. Dans l'enseignement secondaire

artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, ce rôle est dévolu aux commissions paritaires compétentes.

Le Conseil d'Etat, dans ses observations particulières, conseille au législateur d'intégrer l'ensemble de la réglementation relative à la mise en disponibilité par défaut d'emploi et à la réaffectation dans le corps même du décret du 1^{er} février 1993 précité.

Cette solution pourrait sans conteste être envisagée, mais elle devrait alors concerner aussi le statut de l'officiel subventionné et initierait une réflexion de fond tendant à l'uniformisation maximale des règles concernant les différents niveaux d'enseignement.

On comprendra aisément qu'une telle entreprise ne peut être réalisée dans le cadre du seul décret en présence.

Dans ces mêmes observations particulières, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de créer les ORCES et estime que la modification des compétences des organes actuellement en charge des réaffectations aurait un effet identique à cette création.

Ce questionnement n'est pas pertinent. Les organes remis en question par le Conseil d'Etat interviennent à un niveau intermédiaire, et ont un rayon d'action plus restreint que celui des commissions de réaffectation.

Notons enfin que le découpage en zones de réaffectation et d'affectation, qui auront les mêmes contours, sera adapté à la taille des nouveaux C.E.S.

A titre subsidiaire, le désir d'une plus grande lisibilité et d'une présentation simplifiée a présidé aux modifications suivantes :

- ajout de nombreuses définitions en début de statut, facilitant la lecture de l'utilisateur non spécialiste;
- introduction dès le chapitre « Accès aux fonctions de recrutement » d'une nouvelle section entièrement consacrée au calcul de l'ancienneté;
- développement de procédures de candidatures détaillées pour chaque type de priorité;

— regroupement en fin de décret des fins de contrats de tous les membres du personnel dans un même et unique chapitre.

L'article du décret en projet exigeant des membres du personnel de l'enseignement libre non confessionnel de ne pas prendre position quant aux convictions religieuses des élèves et de leurs parents a été retiré; le Conseil d'Etat jugeant cette obligation contraire au principe constitutionnel de la liberté d'enseignement, et ce quelle que soit l'interprétation qui lui est donnée.

De même, les observations finales formulées par la Haute Instance ont toutes été rencontrées, à l'exception de la notion de pouvoir organisateur. En effet, la définition proposée par le Conseil d'Etat (« organes investis d'un pouvoir de décision au sein du pouvoir organisateur »), contrairement à la version du présent décret, ne permet pas de couvrir le cas du délégué tiers par rapport au pouvoir organisateur et qui n'en est donc pas un organe.

Enfin, les droits et devoirs des membres du personnel ont été enrichis de dispositions directement inspirées de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi que de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

A ce propos, l'article 5 du présent décret a été complété suite à l'avis du Conseil d'Etat afin que le devoir du membre du personnel de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité, à celle de ses collègues, des membres du pouvoir organisateur ou de ses délégués et des élèves, vise également la sécurité des tiers. Il correspond donc à présent intégralement au 4^e de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 précitée.

En outre, le commentaire de l'article a été adapté afin que le lecteur repère dans le décret les dispositions contenues par l'article 17 précité qui existaient déjà sous une forme ou sous une autre dans le statut de 1993.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

CHAPITRE 1^{er}

Modifications au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subventionnés de l'enseignement libre subventionné

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993, déterminant le champ d'application, subit deux modifications.

Tout d'abord, les termes « et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe » sont supprimés. En effet, le cas visé n'existe plus.

Ensuite, on inclut dans ce champ d'application les agents contractuels subventionnés ainsi que les membres du personnel engagés dans une fonction à charge du pouvoir organisateur, mais uniquement pour l'application de l'article 29*bis*, § 4.

Article 2

Les modifications apportées par cet article visent soit à adapter ou à préciser des notions déjà présentes dans le décret du 1^{er} février 1993, soit à définir de nouveaux concepts.

Au 4^o, les termes « à l'exception des fonctions de sélection du personnel enseignant de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal technique moyen, qui sont classées en fonctions de recrutement » sont supprimés en raison de leur caractère obsolète.

Article 3

L'article 9 du décret du 1^{er} février 1993 a été complété par une disposition visant à réprimer tout acte de harcèlement.

Article 4

L'article 14 est complété par une disposition semblable à l'article 6, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres

du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Elle stipule que les membres du personnel exécutent avec ponctualité les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude.

Article 5

L'article 15 reprend les points 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ces dispositions traitent des obligations du travailleur.

L'obligation de discrétion et celle de s'abstenir de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale, contenue au 3^o de l'article 17 précité, n'est pas reprise dans le présent article.

Cela s'explique par le fait que le premier aspect de cette obligation est déjà réglé par l'article 18 du décret du 1^{er} février 1993 et que le second est rencontré par des dispositions analogues contenues aux articles 14 et 21 du décret précité.

Le présent article s'inspire également de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 6

Cet article réalise la concordance avec la terminologie utilisée par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 7

Cet article répond au souci de préciser la commission paritaire compétente en matière de contestation de l'existence de l'incompatibilité visée à l'article 22 du décret du 1^{er} février 1993.

Article 8

Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 6.

Article 9

Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 6.

Article 10

Le dossier professionnel, instauré par cette nouvelle section, ne peut contenir que le dossier administratif et, éventuellement, le dossier disciplinaire si le membre du personnel est amené à en recevoir un.

La dénomination de ce dossier vise à exclure un quelconque dossier personnel ou privé. Il faut en effet éviter toute immixtion dans la vie privée du membre du personnel.

D'autre part, dans un souci de respecter les droits de la défense, un élément qui ne se retrouverait pas dans le dossier disciplinaire ne pourrait en aucun cas fonder la procédure du même nom.

C'est au nom du même respect des droits de la défense que chaque pièce versée au dossier disciplinaire doit avoir été préalablement visée par le membre du personnel concerné.

Néanmoins, afin de ne pas alourdir la procédure, l'absence du membre du personnel ne doit pas empêcher son déroulement dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve qu'il a bien adressé une demande de visa à ce membre du personnel.

D'autre part, le membre du personnel a cinq jours ouvrables à partir du moment où la demande lui a été adressée par le pouvoir organisateur pour viser les pièces relevant du dossier disciplinaire.

La procédure du visa n'est pas prévue pour les pièces destinées au dossier administratif.

Les Commissions paritaires centrales, où se retrouvent à la fois des représentants des pouvoirs organisateurs et des représentants des membres du personnel, sont chargées de fixer les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci. Ces modalités sont ensuite soumises à l'approbation du Gouvernement.

Article 11

Dans le souci d'une présentation plus claire, le calcul de l'ancienneté fait l'objet d'une section spécifique. Cette dernière reprend le contenu des

articles 47 et 47bis, parfois en le précisant. Elle renferme également quelques nouveautés.

Ainsi, les services prestés auprès du pouvoir organisateur comme agent contractuel ou dans une fonction à charge de ce même pouvoir organisateur sont à présent pris en compte pour le calcul de l'ancienneté. Leur comptabilisation est cependant soumise à un plafond de 360 jours.

Le paragraphe 5 de l'article 29bis effectue un rapprochement avec l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat ainsi qu'avec l'article 44 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Il prévoit que, en cas de licenciement avec préavis ou de licenciement sans préavis pour faute grave, les membres du personnel désignés à titre temporaire perdent toute ancienneté pour la (ou les) fonction(s) exercée(s) ainsi que pour celles pour lesquelles ils possèdent un titre requis ou suffisant. Cette perte d'ancienneté a lieu auprès de leur pouvoir organisateur. Si ce dernier les réengage, les membres du personnel recourent leur ancienneté.

Ce paragraphe envisage également la perte de l'ancienneté acquise auprès des pouvoirs organisateurs, selon le cas, de l'entité, du centre d'enseignement secondaire ou du caractère, pour les membres du personnel temporaires licenciés pour faute grave et pour les membres du personnel engagés à titre définitif également licenciés pour faute grave ou démis d'office.

Ces mêmes membres du personnel perdent de surcroît auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à leurs services, la priorité acquise sur base d'une ancienneté engrangée auprès d'un pouvoir organisateur, selon le cas, de l'entité, du centre d'enseignement secondaire ou du caractère.

Article 12

Cet article introduit une section complètement neuve. Elle comprend deux articles: l'article 29quater qui fixe un ordre de dévolution des emplois et l'article 29quinquies qui impose au pouvoir organisateur, avant même de procéder à cette dévolution, de respecter la réglementation relative à la réaffectation et à la remise au travail.

Il est à noter que le membre du personnel totalisant 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur bénéficie d'une priorité mais relative. Celle-ci entre en jeu uniquement quand ce membre du personnel est en concurrence, soit avec le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion visé à l'article 41*ter*, alinéa 1^{er}, soit avec le membre du personnel visé à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, soit enfin avec le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion visé à l'article 41*ter*, alinéa 2.

Les deux innovations majeures se situent aux points 11^o, 12^o, 14^o et 15^o de l'article 29*quater*.

L'article 29*quater*, 11^o et 12^o, instaure une priorité pour les candidats classés dans des groupes d'ancienneté de fonction auprès du pouvoir organisateur. L'ancienneté au jour près concerne les membres du personnel ressortissant au groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o. Cette priorité signifie que le pouvoir organisateur est tenu d'attribuer l'emploi au membre du personnel totalisant le plus grand nombre de jours d'ancienneté appartenant au groupe 1. Dans le groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, par contre, il n'est pas tenu compte de l'ancienneté au jour près. Ce qui signifie que le pouvoir organisateur a toute liberté dans le choix du membre du personnel à qui il attribuera l'emploi pour peu qu'il le choisisse au sein de ce groupe.

L'article 29*quater*, 14^o et 15^o, introduit une priorité pour les membres du personnel totalisant une certaine ancienneté de fonction auprès d'un des pouvoirs organisateurs de l'entité, du centre d'enseignement secondaire (C.E.S.) ou du caractère (pour ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale). Cette priorité vaut auprès de n'importe quel pouvoir organisateur appartenant à la même entité, au même C.E.S. ou au même caractère.

Elle remplace la priorité qui était communément appelée « priorité réseau » visée à l'article 46.

Enfin, l'alinéa 3 de l'article 29*quinquies* vise à mettre fin aux controverses liées à la difficulté d'interprétation de l'ancien article 40, par ailleurs abrogé par le présent décret.

Article 13

Le membre du personnel à qui l'autorité compétente du culte concerné retire le visa, a à

présent la possibilité d'exercer un recours devant une chambre dont la composition est propre à cette matière.

Article 14

Les modifications apportées par cet article visent à une plus grande précision dans les mentions du contrat d'engagement.

Article 15

L'article 32 est abrogé. Son contenu est repris au chapitre VIII « De la fin des contrats ».

Article 16

L'article 34 définit les groupes d'ancienneté auprès du pouvoir organisateur. Il s'agit du groupe 1, dans lequel le membre du personnel entre dès qu'il comptabilise 721 jours d'ancienneté de fonction auprès de son pouvoir organisateur. A partir de ce moment-là, son ancienneté sera prise en compte au jour près. Le membre du personnel sera d'abord passé par le groupe 2, où il sera entré dès lors qu'il compte 360 jours d'ancienneté de fonction. Ce groupe 2 ne prend pas en compte l'ancienneté au jour près.

Il est à noter que l'ancienneté requise pour appartenir aux groupes de priorité « pouvoir organisateur » doit être répartie sur deux années au moins au sein de celui-ci.

La priorité dont bénéficient les membres du personnel appartenant aux groupes précités s'étend à la fonction pour laquelle ils ont acquis l'ancienneté visée à l'alinéa 1^{er}, à condition qu'ils soient porteurs d'un titre de capacité donnant droit sans limitation de temps à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction, ainsi qu'à une autre fonction de la même catégorie pour laquelle ils possèdent le titre requis.

L'article 34, § 2, alinéa 3, doit se lire comme se rapportant aux deux alinéas précédents.

La finale de l'article 34, § 2, alinéa 4, rencontre le souci de préserver la stabilité des équipes pédagogiques.

L'alinéa 5 du même article 34, § 2, permet d'éviter que le pouvoir organisateur soit tenu de prendre en compte l'ancienneté acquise dans l'enseignement de promotion sociale secondaire pour l'attribution d'une fonction relevant de l'enseignement de promotion sociale supérieure, compte tenu du fait que les fonctions y sont différentes.

Le membre du personnel déjà engagé à titre définitif auprès du pouvoir organisateur et qui

bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement au sein de ce pouvoir organisateur en application de l'article 74, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, se voit octroyer un avantage par l'article 34, § 3. En effet, il peut acquérir les 360 jours d'ancienneté pour la fonction dans laquelle il n'est pas engagé à titre définitif sur une année au lieu de deux.

L'article 34, § 4, précise que l'ancienneté dont il est question dans cet article doit être acquise sur les six dernières années scolaires qui précèdent l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité. Il est à noter que cela ne signifie en aucun cas que l'ancienneté qui excéderait ces six années n'est pas prise en compte.

Article 17

L'article 34*bis* décrit la procédure à suivre par le membre du personnel pour poser sa candidature auprès de son pouvoir organisateur.

Les délais diffèrent parfois entre les différents niveaux d'enseignement en raison des spécificités propres à chacun.

Un contrôle du respect de la procédure est assuré par l'instance de concertation locale, ou à défaut par la délégation syndicale.

Article 18

L'article 34*ter* indique la procédure de candidature du membre du personnel qui désire faire valoir la priorité conférée par l'article 29*quater*, 14^o et 15^o, selon le cas, dans l'entité, le centre d'enseignement secondaire ou le caractère.

Des organes paritaires, dont certains sont créés à l'occasion du présent décret, contrôlent le respect des articles 29*quater* et 29*quinquies*.

Les délais prévus dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont plus courts en raison de la rapidité des opérations dans ces deux domaines.

Article 19

L'article 34*quater* prévoit la procédure à suivre pour le membre du personnel bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29*quater*, 2^o, c'est-à-dire le membre du personnel visé à l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Des Commissions zonales d'affectation, chargées d'assurer la transparence et la coordination de ces affectations, sont mises en place. Elles sont composées paritairement de représentants des pouvoirs organisateurs et de représentants des membres du personnel.

Le membre du personnel pose sa candidature via un document uniforme, dont le contenu sera fixé par la Commission paritaire centrale compétente. Il prévoira notamment la possibilité d'opter pour plusieurs zones d'affectation dans le but d'optimiser ses chances d'obtenir satisfaction, mais aussi pour un ou plusieurs établissements déterminés.

La Commission zonale d'affectation s'assurera que l'ordre de préférences exprimé par le membre du personnel soit respecté dans la mesure du possible. Lorsque le membre du personnel opte pour une zone sans préciser d'établissement(s) ou qu'aucun emploi vacant n'est disponible dans les établissements pour lesquels il a opté, sa demande est transmise par la Commission zonale d'affectation à tous les pouvoirs organisateurs de la zone concernée.

Par ailleurs, une attestation des services prestés auprès d'une école en discrimination positive sera exigée.

Article 20

L'article 35, ayant suscité de nombreux problèmes d'application, est toujours resté lettre morte. Le présent décret l'abroge.

Les articles 36 à 39 sont abrogés, leur contenu est transféré au chapitre VIII « de la fin des contrats ».

Article 21

Cet article tient compte de l'introduction du mécanisme du changement d'affectation.

Article 22

Le contenu de l'article 40 est repris au nouvel article 29*quinquies*.

Article 23

Cet article, traitant de la mutation, introduit le mécanisme du changement d'affectation.

Pour rappel, l'article 29*quinquies* doit toujours être appliqué avant de procéder à un changement d'affectation ou à une mutation.

Article 24

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 25

Le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur pouvait être engagé à titre définitif par ce pouvoir organisateur dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

Cette possibilité est à présent étendue: le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut être engagé à titre définitif par un autre pouvoir organisateur dans un emploi vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion.

Les dispositions contenues dans l'article 29quinquies doivent avoir été respectées.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 28

Les modifications apportées à l'article 42 visent tout d'abord à adapter son contenu à la terminologie en vigueur et au nouveau calcul de l'ancienneté.

Une nouvelle condition à l'engagement à titre définitif est également introduite. Il s'agit de l'absence d'un rapport définitif défavorable établi par le pouvoir organisateur.

Le membre du personnel qui ne serait pas d'accord avec le rapport dressé par le pouvoir organisateur bénéficie d'un recours auprès de la Chambre de recours. La composition de cette dernière a été adaptée à la matière en présence, qui relève plus d'une problématique pédagogique que disciplinaire.

Article 29

Il s'agit de la mise en place du système décrit aux articles 29quater, 34 et 34bis, faisant intervenir les concepts de groupe 1 et de groupe 2. Pour plus de détails, il est fait référence au commentaire de l'article 16.

Article 30

La finale du nouvel alinéa 2 vise à éviter qu'un membre du personnel déjà engagé à titre définitif dans une charge complète auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs, n'utilise la possibilité offerte par le présent article dans le but de se déplacer d'un pouvoir organisateur à l'autre.

Rappelons que la finalité de cette disposition est de permettre à un membre du personnel engagé à titre définitif pour une charge partielle de compléter celle-ci.

Article 31

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 21.

Article 32

Cet article tient compte du changement des modalités de calcul de l'ancienneté.

Article 33

Après avoir respecté les dispositions en matière de réaffectation et de remise au travail, et après avoir appliqué la dévolution visée à l'article 29quater, le pouvoir organisateur peut engager à titre définitif sous certaines conditions un membre du personnel relevant de tout autre pouvoir organisateur.

Article 34

Le contenu des articles 47 et 47bis fait à présent l'objet d'une section particulière comprenant les articles 29bis et ter.

Article 35

Cet article tient compte de l'introduction du changement d'affectation.

Article 36

Cet article, traitant de la mutation, introduit le mécanisme du changement d'affectation.

Article 37

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 35.

Article 38

La modification intervenue au 3° permet que le membre du personnel, titulaire d'une

fonction mais qui ne l'exerce pas parce que, par exemple, il bénéficie d'un congé pour exercer une autre mission dans l'enseignement, ne subisse pas de discrimination par rapport au membre du personnel qui exerce effectivement sa fonction.

Le paragraphe 3 de l'article 51, n'ayant plus de raison d'être, est abrogé.

Article 39

D'une part, cet article introduit à l'article 53, une terminologie plus appropriée.

D'autre part, il abroge le paragraphe 5 de l'article précité, dont le contenu est repris comme pour les autres membres du personnel, au chapitre VIII.

Article 40

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 35.

Article 41

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 36.

Article 42

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 35.

Article 43

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 38.

Article 44

Pour le commentaire de cet article il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 39.

Article 45

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 46

Dans un souci de lisibilité et de cohérence de présentation, toutes les fins de contrat ont été regroupées dans un même chapitre, divisé en quatre sections: généralités, fins de contrat des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement, fins de

contrat des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion et fins de contrat des membres du personnel engagés à titre définitif.

Chaque section est découpée en autant de sous-sections qu'il y a de modes de fin de contrat.

Il est à noter qu'une nouvelle disposition, l'article 71bis, est introduite par l'article 47. Son contenu découle de la nature contractuelle des relations qui unissent les parties.

Article 47

Deux nouvelles sanctions disciplinaires sont insérées entre la mise en disponibilité par mesure disciplinaire et le licenciement pour faute grave. Il s'agit de la rétrogradation disciplinaire et de la démission d'office. Ces deux peines existent déjà dans le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné.

Article 48

La sanction disciplinaire ne peut rétroagir, elle ne produit d'effet qu'à partir de la date de son prononcé.

L'éloignement de ses fonctions du membre du personnel contre lequel est engagée une action disciplinaire n'a lieu qu'à partir du troisième jour ouvrable qui suit la notification de la décision définitive du pouvoir organisateur visée à l'article 74, § 2, si le membre du personnel introduit un recours contre cette action.

S'il n'en a pas introduit, il ne sera éloigné de ses fonctions qu'à partir du troisième jour ouvrable suivant l'expiration du délai de recours.

Article 49

Cet article rencontre le souci de respecter le droit à l'information du membre du personnel.

Article 50

Il s'agit d'une mise en adéquation avec le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 51

Pour chaque membre effectif, il y a à présent deux membres suppléants, ceci s'explique par les tâches supplémentaires confiées à cet organe.

La composition de la Chambre de recours est à géométrie variable. Elle est en effet différemment composée selon qu'elle statue en matière disciplinaire, dans le cadre du retrait du visa de l'autorité du culte ou sur le rapport provisoire visé à l'article 42, § 1^{er}, 12^o.

Dans ce dernier cas, il a paru souhaitable que le président de la Chambre de recours soit choisi soit parmi les fonctionnaires généraux, soit parmi les conciliateurs sociaux. En effet, la problématique ne relève alors plus tant du disciplinaire que d'enjeux pédagogiques et humains que connaissent particulièrement bien ces personnes, amenées quotidiennement par leur fonction, qui à gérer les ressources humaines, qui à mettre face à face des parties en litige.

Article 52

Cet article tient compte des modifications apportées par le présent décret à la présentation des fins de contrats.

Article 53

Cet article inclut les nouvelles sanctions disciplinaires introduites par le présent décret.

Article 54

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire des articles 52 et 53.

Article 55

Le but du paragraphe ajouté à cet article est de clarifier une situation existante.

Cette disposition vise à obtenir la liste des pouvoirs organisateurs appartenant aux différentes Commissions paritaires. Les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qui y sont affiliés. Quant aux pouvoirs organisateurs qui ne le sont pas, ils déclarent eux-même relever de telle ou telle Commission paritaire.

A défaut, c'est le Gouvernement qui décidera de quelle Commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève, cela après avoir consulté chacune des Commissions paritaires.

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial

Article 56

La définition de l'ORCE est introduite dans cet arrêté en raison de la compétence attribuée à cet organe paritaire en matière de réaffectation par le présent décret.

Article 57

Cet article adapte l'intitulé du Chapitre II à l'intervention de l'ORCE dans le processus de réaffectation.

Article 58

Il est procédé à l'adaptation de la procédure de notification des mises en disponibilité et des emplois vacants au rôle confié dorénavant à l'ORCE dans le processus de réaffectation.

Les listes dont il est question dans cet article ne doivent pas être transmises concomitamment.

Il est à noter que l'ORCE n'intervient pas dans la remise au travail, ce qui explique qu'il se contente de transmettre le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise au travail.

Article 59

D'une part, il s'agit d'une adaptation aux changements intervenus dans le mode de calcul de l'ancienneté.

D'autre part, le paragraphe 3 de l'article 15 confère une priorité au membre du personnel visé à l'article 29^{quater}, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné par rapport aux membres du personnel venant d'un autre pouvoir organisateur et réaffectés ou remis au travail.

Cette priorité s'efface devant la reconduction de telles réaffectations ou remises au travail.

Par contre, lorsque la reconduction visée à l'alinéa précédent entre en concurrence avec la reconduction de l'affectation prioritaire conférée par l'article 29^{quater}, 2^o du décret précité, c'est cette dernière qui devra être satisfaite.

Article 60

Cet article adapte la procédure visée à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française à l'intervention de l'ORCE dans le processus de réaffectation.

Article 61

Cet article introduit l'ORCE dans le processus de la réaffectation, au niveau de l'entité. Il intervient après les opérations de réaffectation et de remise au travail opérées par le pouvoir organisateur et avant celles effectuées par les Commissions régionales de réaffectation.

Rappelons qu'il n'est pas compétent pour les remises au travail.

Article 62

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 61.

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Article 63

L'ORCES est un organe paritaire créé par le présent décret et qui, à l'instar de l'ORCE dans l'enseignement fondamental, reçoit des compétences en matière de réaffectation des membres du personnel en disponibilité au niveau du centre d'enseignement secondaire.

Article 64

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 65

Cet article adapte l'intitulé du Chapitre II à l'intervention de l'ORCES dans le processus de réaffectation.

Article 66

Il est procédé à l'adaptation de la procédure de notification des mises en disponibilité et des

emplois vacants au rôle confié dorénavant à l'ORCES dans le processus de réaffectation.

Les listes dont il est question dans cet article ne doivent pas être transmises concomitamment.

Il est à noter que l'ORCES n'intervient pas dans la remise au travail, ce qui explique qu'il se contente de transmettre le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise au travail.

Article 67

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 66.

Article 68

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 69

L'échelon «ORCES» est introduit dans le processus de réaffectation relatif à l'enseignement spécial également. En effet, le concept de centre d'enseignement secondaire s'applique désormais aussi à ce type d'enseignement.

D'autre part, il est noté que l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit n'entre pas dans ce nouveau système. En effet, la faible densité d'établissements sur le territoire du réseau ne le justifie pas.

Article 70

D'une part, il s'agit d'une adaptation aux changements intervenus dans le mode de calcul de l'ancienneté.

D'autre part, le paragraphe 3 de l'article 39 confère une priorité au membre du personnel visé à l'article 29^{quater}, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné par rapport aux membres du personnel venant d'un autre pouvoir organisateur et réaffectés ou remis au travail.

Cette priorité s'efface devant la reconduction de telles réaffectations ou remises au travail.

Par contre, lorsque la reconduction visée à l'alinéa précédent entre en concurrence avec la reconduction de l'affectation prioritaire conférée par l'article 29^{quater}, 2^o du décret précité, c'est cette dernière qui devra être satisfaite.

Article 71

Cet article adapte la procédure visée à l'article 40, § 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française à l'intervention de l'ORCES dans le processus de réaffectation.

Il tient également compte de la nouvelle présentation des fins de contrats qui entraîne un changement dans les références d'articles.

Enfin, il rectifie une mauvaise référence du législateur initial.

Article 72

Il est tenu compte du rôle confié dorénavant à l'ORCES dans le processus de réaffectation.

Article 73

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 72.

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Article 74

Cette disposition adapte l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité aux modalités de calcul introduites dans le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné par le présent décret.

CHAPITRE V

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 75

Cette disposition est justifiée par le surcroît de travail résultant des missions supplémentaires confiées à cet organe.

L'ORCE exerçant également sa compétence statutaire dans l'enseignement spécial, il appar-

tiendra aux représentants des pouvoirs organisateurs et du personnel de prendre en compte cette donnée lors de la composition de l'organe.

Article 76

Cet article introduit dans l'arrêté de la Communauté française précité les nouvelles compétences confiées à l'ORCE en matière de contrôle du respect des articles 29^{quater} et 29^{quies} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et en matière de réaffectation des membres du personnel en disponibilité au niveau de l'entité.

Article 77

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE VI

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant, dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel, l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Article 78

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 75.

Article 79

Cet article rectifie une erreur du législateur de l'époque.

Article 80

Pour le commentaire de cet article, il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 76.

Article 81

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

CHAPITRE VII

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 82

La nécessité de l'avis conforme de la Commission de planification pour modifier le

nombre de centres d'enseignement secondaire, dont il est question à l'article 3, § 2, alinéa 7 de la loi du 29 mai 1959, est supprimé.

CHAPITRE VIII

Modifications à l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Article 83

Cet article inclut dorénavant l'enseignement spécial et l'enseignement secondaire en alternance dans le champ d'application de l'arrêté royal du 30 mars 1982 précité. Partant, l'organe ORCES, créé par le présent arrêté royal, jouera également dans ces deux domaines.

Article 84

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 85

L'ORCES, organe paritaire créé sur le modèle de l'ORCE relevant du fondamental mais ne s'y apparentant pas totalement, reçoit deux compétences qu'il exerce sur le territoire du centre d'enseignement secondaire (C.E.S.). Premièrement, il est chargé de contrôler le respect des articles 29*quater* et 29*quinquies* par le pouvoir organisateur quand il attribue un emploi. Deuxièmement, il opère les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité au niveau du C.E.S.

Comme dit au commentaire de l'article 83, l'ORCES est également compétent pour ce qui concerne l'enseignement spécial.

CHAPITRE IX

Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Article 86

Le membre du personnel qui a été en service, pendant 10 années au moins, dans un établissement parmi ceux visés aux articles 4 et 64 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de

discriminations positives, est intégré dans la dévolution décrite à l'article 29*quater* du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finale

Article 87

Cet article établit une disposition transitoire visant à régler, lors du passage au statut modifié, la situation statutaire des membres du personnel visés à l'article 1^{er}, § 2*bis* du décret modifié.

Article 88

Cet article établit une disposition transitoire qui règle l'attribution d'emplois devenus définitivement vacants ou temporairement vacants pour une période ininterrompue de plus de quinze semaines entre le 1^{er} janvier 2003, date d'entrée en vigueur du présent décret, et le 30 juin 2003.

Les membres du personnel visés par l'article 29*quater*, 6^o, 7^o, 11^o et 12^o, du décret modifié sont dispensés de poser leur candidature conformément à l'article 34*bis* durant cette période.

Les membres du personnel qui ne souhaitent pas voir leur charge partielle complétée, invoqueront l'impossibilité matérielle visée à l'article 29*quater*, 6^o, 7^o, 11^o et 12^o, du décret modifié.

Article 89

Cet article règle le passage de la définition des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, pour l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, de l'article 74, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre, qui produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2003; à l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, cet article entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Article 90

Cet article postpose l'entrée en vigueur, par rapport à celle de l'ensemble du décret, de l'article 50 pour la calquer sur l'entrée en vigueur de l'article 5*bis* de la loi du 29 mai 1959 précitée, auquel il renvoie.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,

Après la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2002;

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique, le ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, 1^o, les termes « et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, » sont supprimés;

2^o il est inséré un § 2bis rédigé comme suit:

« § 2bis. Par dérogation au § 1^{er}, le présent décret s'applique aux agents contractuels subventionnés et aux membres du personnel engagés dans une fonction à charge du pouvoir organisateur pour ce qui concerne les dispositions de l'article 29bis, § 4. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

2^o il est inséré un § 1^{er}bis rédigé comme suit:

« § 1^{er}bis. Pour l'application du présent décret, on entend par « emploi temporairement vacant » tout emploi créé pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire ou tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de dix jours ouvrables au moins, sauf la dérogation prévue par l'article 14 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1959 relatif aux congés de maladie et de maternité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. »;

3^o il est inséré un § 1^{er}ter rédigé comme suit:

« § 1^{er}ter. Pour l'application du présent décret, les termes « emploi vacant » renvoient à la fois à la notion d'emploi définitivement vacant et à celle d'emploi temporairement vacant. »;

4^o au § 2, alinéa 1^{er}, les termes « à l'exception des fonctions de sélection du personnel enseignant de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal technique moyen, qui sont classées en fonctions de recrutement » sont supprimés;

5^o au § 3 modifié par le décret du 8 février 1999, les termes « , de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française » sont insérés entre les termes « ministère de l'Instruction publique » et les termes « et de l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. »;

6° au § 5, les termes « basé sur » sont remplacés par les termes « dont le projet éducatif et pédagogique est construit en référence à »;

7° il est inséré un § 7 rédigé comme suit :

« § 7. Pour l'application du présent décret, on entend par « changement d'affectation » le passage d'un établissement à un autre établissement appartenant au même pouvoir organisateur pour y exercer à titre définitif la même fonction que celle exercée à titre définitif dans l'établissement d'origine, conformément aux articles 41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}; 49, alinéa 1^{er}, et 56, alinéa 1^{er}. »;

8° il est inséré un § 8 rédigé comme suit :

« § 8. Pour l'application du présent décret, on entend par « mutation » le passage d'un établissement d'enseignement subventionné à un autre établissement appartenant à un autre pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné pour y exercer à titre définitif la même fonction que celle exercée à titre définitif auprès du pouvoir organisateur d'origine, conformément aux articles 41, § 1^{er}, alinéa 2; 49, alinéa 2, et 56, alinéa 2. »;

9° il est inséré un § 9 rédigé comme suit :

« § 9. Pour l'application du présent décret, on entend par « changement de fonction », l'exercice d'une fonction autre que celle pour laquelle le membre du personnel est engagé à titre définitif. »;

10° il est inséré un § 10 rédigé comme suit :

« § 10. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »;

11° il est inséré un § 11 rédigé comme suit :

« § 11. La motivation consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »;

12° il est inséré un § 12 rédigé comme suit :

« § 12. Pour l'application du présent décret, la notion d'entité renvoie à l'entité de proximité visée à l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. »;

13° il est inséré un § 13 rédigé comme suit :

« § 13. La notion de centre d'enseignement secondaire est celle visée à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »;

14° il est inséré un § 14 rédigé comme suit :

« § 14. L'abréviation utilisée dans le présent décret en vue d'en simplifier la présentation doit se lire comme suit :

C.E.S. : centre d'enseignement secondaire. »;

15° il est inséré un § 15 rédigé comme suit :

« § 15. L'ORCE est, dans l'enseignement fondamental, l'organe de concertation d'entité dont la composition, les compétences et les règles de fonctionnement sont réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre confessionnel et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre non confessionnel. »;

16° il est inséré un § 16 rédigé comme suit :

« § 16. L'ORCES est, dans l'enseignement secondaire, l'organe de concertation établi au niveau des centres d'enseignement secondaire dont la composition, les compétences et les règles de fonctionnement sont déterminées à l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »;

17° il est inséré un § 17 rédigé comme suit :

« § 17. Pour l'application du présent décret, on entend par « catégorie » les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social. »;

18° il est inséré un § 18 rédigé comme suit :

« § 18. Pour l'application du présent décret, on entend par « secteur » les secteurs tels que définis à l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 3

L'article 9 du même décret est complété par le point suivant :

« 6° de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel. Les membres du

pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement.»

Art. 4

L'article 14 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude. »

Art. 5

L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 15. — Les membres du personnel exécutent leur travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenus.

Les membres du personnel agissent conformément aux ordres et aux instructions qui leur sont donnés par les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués en vue de l'exécution du contrat.

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de services que dans leurs rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils évitent tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Les membres du personnel s'abstiennent de tout ce qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs collègues, des membres du pouvoir organisateur ou de leurs délégués, des élèves qui leur sont confiés ou de tiers.

Les membres du personnel restituent en bon état au pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui leur ont été confiés.

Les membres du personnel traitent avec dignité et courtoisie tant les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués que leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues, leurs subordonnés et leurs élèves. Ils s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement. »

Art. 6

A l'article 21 du même décret, les termes « de l'établissement d'enseignement dans lequel » sont remplacés par les termes « et du projet péda-

gogique du pouvoir organisateur auprès duquel ».

Art. 7

A l'article 23 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « centrale » est inséré entre les mots « paritaire » et « compétente »;

2^o à l'alinéa 2, le mot « centrale » est inséré entre les mots « paritaire » et « émet ».

Art. 8

A l'article 24 du même décret, les termes « de cet établissement d'enseignement » sont remplacés par les termes « et du projet pédagogique du pouvoir organisateur auquel appartient cet établissement d'enseignement ».

Art. 9

A l'article 26, alinéa 1^{er} du même décret, modifié par le décret du 6 avril 1998, les termes « de l'établissement d'enseignement » sont remplacés par les termes « et du projet pédagogique de ce pouvoir organisateur ».

Art. 10

Au chapitre II du même décret est insérée une section V rédigée comme suit:

« Section V

Dossier professionnel

Art. 27bis. — Le dossier professionnel des membres du personnel comprend le dossier administratif et, le cas échéant, le dossier disciplinaire.

Toute pièce versée au dossier disciplinaire doit faire l'objet d'un visa préalable du membre du personnel intéressé.

L'obligation visée à l'alinéa précédent est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au membre du personnel.

Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour viser la pièce versée au dossier disciplinaire, à partir du moment où la demande de visa lui a été adressée par le pouvoir organisateur.

Toute procédure disciplinaire ne peut s'appuyer que sur des pièces appartenant au dossier disciplinaire.

Le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs aux statuts adminis-

trafic et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent d'une part de la relation entre le pouvoir organisateur et le pouvoir subsidiant, et d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel.

Le Gouvernement approuve les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci fixées par la Commission paritaire centrale compétente.»

Art. 11

Au chapitre III du même décret est insérée une section l^{re}bis rédigée comme suit :

« Section l^{re}bis

Du calcul de l'ancienneté

Art. 29bis. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté,

1^o sans préjudice des dispositions de l'article 34bis, § 2, alinéas 2 et 3, sont seuls pris en considération les services subventionnés au 30 avril, en fonction principale, dans une fonction de la catégorie en cause, pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction tel que prévu à l'article 2;

2^o le nombre de jours prestés en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques, les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur; ce nombre de jours est multiplié par 1,2. Les jours prestés en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.

§ 2. Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

§ 3. Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

Le nombre de jours acquis dans une ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes au cours d'une année scolaire ne peut jamais dépasser 360 jours.

§ 4. Les services prestés au service du pouvoir organisateur soit comme agent contractuel subventionné, soit dans une fonction à charge du pouvoir organisateur sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 34, § 1^{er}, à concurrence de 360 jours maximum, pour autant que le membre du personnel ait exercé une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement, et pour autant qu'il remplisse toutes les conditions visées à l'article 30.

§ 5. Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71septies et 71octies, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans la (ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la (les) quelle(s) il est porteur d'un titre requis ou suffisant auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si celui-ci réengage le membre du personnel licencié dans cette (ces) fonction(s).

Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71octies et 72, § 1^{er}, 8^o et 9^o, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans la (ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la (les) quelle(s) il est porteur d'un titre requis ou suffisant auprès des pouvoirs organisateurs de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale.

Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71octies et 72, § 1^{er}, 8^o et 9^o, ce membre du personnel ne peut revendiquer aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale.

Art. 29ter. — Dans l'enseignement de promotion sociale, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, par dérogation à l'article 29bis, §§ 1^{er} à 3, pour le calcul de l'ancienneté, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1^o 360 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes

par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2° 180 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction.

L'ancienneté englobe les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques et les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la législation en vigueur. »

Art.12

Au chapitre III du même décret, il est inséré une section Ire ter rédigée comme suit :

« Section 1^{re}ter

De l'ordre de dévolution des emplois

Article 29^{quater}. — Sans préjudice de l'article 29^{quinquies}, le pouvoir organisateur qui doit pourvoir à un emploi dans une fonction déterminée procède dans l'ordre suivant :

1° si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il peut attribuer à titre définitif, dans le respect de l'article 41^{ter}, alinéa 1^{er}, une fonction de recrutement à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion.

2° si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du personnel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le membre du personnel doit en avoir fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 34^{quater}. Il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1^{er}, 3° et 4°, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial,

moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction.

3° si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel temporaire qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il peut attribuer à titre définitif une fonction de recrutement de la même catégorie à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion dans le respect de l'article 41^{ter}, alinéa 2.

4° si l'emploi est définitivement vacant, il peut l'attribuer à titre définitif à un membre de son personnel qui a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans la même fonction dans le respect de l'article 41^{quater}.

5° si l'emploi est définitivement vacant, il peut, dans le respect des articles 41^{bis} et 42^{bis} et quelle que soit la date, compléter à titre définitif la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès du pouvoir organisateur

— dans la fonction qu'il exerce déjà

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède un titre lui donnant droit à une subvention-traitement sans limitation de durée.

6° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il complète à titre temporaire la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le respect de l'article 34,

— dans la fonction qu'il exerce déjà

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis

pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34^{bis}.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Dans l'hypothèse où l'emploi doit être pourvu en cours d'année scolaire, le pouvoir organisateur fait, le cas échéant, constater l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition par l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée en début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise, ou à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel.

7° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il peut compléter, à titre temporaire, la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès du pouvoir organisateur, dans une fonction de la même catégorie, pour laquelle il possède un titre qui lui donne droit, sans limitation de durée à une subvention-traitement à charge du Trésor public, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

8° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, il peut rappeler provisoirement en service un membre de son personnel mis en disponibilité.

9° si l'emploi est définitivement vacant, il peut accorder un changement d'affectation dans le respect de l'article 41.

10° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, il peut accorder à titre temporaire un changement de fonction à un membre de son personnel engagé à titre définitif qui le demande, dans le respect de l'article 34, § 3.

11° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il l'attribue à titre temporaire au candidat du

groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction déterminée, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

En cas d'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition, constatée par l'instance de concertation locale ou, à défaut, avec la délégation syndicale, le pouvoir organisateur fait appel, s'il en existe, au candidat suivant dans l'ordre des anciennetés dans la fonction déterminée.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée au début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise ou, à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel à ce moment.

12° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il l'attribue à titre temporaire à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, qui a acquis son ancienneté dans la fonction déterminée, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*. Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés au sein de ce groupe. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

En cas d'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition, constatée par l'instance de concertation locale ou, à défaut, avec la délégation syndicale, le pouvoir organisateur fait appel à un autre candidat du groupe 2 s'il en existe.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée au début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise, ou à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel à ce moment.

13° si l'emploi est définitivement vacant, il peut accorder la mutation à un membre du personnel en application de l'article 41.

14° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il attribue, au prorata du nombre d'heures perdues, à un membre du personnel temporaire qui a perdu totalement ou en partie la charge qui lui avait été attribuée dans l'entité pour l'enseignement fondamental, le C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et les établissements de même caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale, un emploi dans la même fonction ou dans toute autre fonction pour laquelle le membre du personnel dispose d'un titre requis, à l'exception des fonctions de professeur de religion et de professeur de morale non confessionnelle.

Le membre du personnel est classé en fonction de la plus haute ancienneté qu'il détient auprès d'un des pouvoirs organisateurs, selon le cas, de l'entité, du C.E.S. ou du caractère, dans un des groupes suivants :

- groupe A, de 1 080 à 1 439 jours d'ancienneté;
- groupe B, de 1 440 à 1 799 jours d'ancienneté;
- groupe C, de 1 800 à 2 159 jours d'ancienneté.

Des groupes additionnels sont éventuellement constitués par tranches de 360 jours d'ancienneté supplémentaire.

Le membre du personnel pose sa candidature conformément à l'article 34ter.

Le cas échéant, à la demande du membre du personnel, le pouvoir organisateur complète sa charge jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Toutefois, cette obligation ne peut conduire

- dans l'enseignement fondamental, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel pour les fonctions d'instituteur maternel et primaire et d'instituteur maternel et primaire chargés des cours en immersion. Cette restriction ne s'applique pas pour les maîtres spéciaux.

- dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel dans les fonctions de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

- dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir

scinder l'emploi d'un membre du personnel dans une fonction de recrutement des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social.

Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés dans le groupe le plus élevé.

Le membre du personnel suspend l'exercice de sa priorité auprès de son pouvoir organisateur d'origine s'il accepte un emploi auprès d'un autre pouvoir organisateur, à concurrence du nombre de périodes retrouvées et ce durant toute la durée de son contrat.

15° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, il attribue à titre temporaire à un membre du personnel temporaire ou définitif dont la somme des fonctions exercées n'atteint pas le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs, un emploi de la même fonction dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au 14°.

L'alinéa 1^{er} est applicable aux membres du personnel engagés dans une fonction donnée auprès d'un pouvoir organisateur de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et d'un établissement de même caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

L'attribution de l'emploi se fait à concurrence d'un temps plein.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Le membre du personnel suspend l'exercice de sa priorité auprès de son pouvoir organisateur d'origine s'il accepte un emploi auprès d'un autre pouvoir organisateur, à concurrence du nombre de périodes retrouvées et ce durant toute la durée de son contrat.

Toutefois cette obligation ne peut conduire :

- dans l'enseignement fondamental, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel pour les fonctions d'instituteur maternel et primaire, et d'instituteur maternel et primaire chargés des cours en immersion. Cette restriction ne s'applique pas pour les maîtres spéciaux.

- dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel dans les fonctions de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir scinder l'emploi d'un membre du personnel dans une fonction de recrutement des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social.

Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés dans le groupe le plus élevé, s'il en existe.

16° il attribue l'emploi à toute autre personne répondant aux conditions de l'article 30.

Art. 29quinquies. — Le pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif ou compléter à titre définitif la charge d'un membre du personnel en application des articles 29quater et 41 à 46 si l'emploi doit être attribué à un membre du personnel du pouvoir organisateur concerné ou d'un autre pouvoir organisateur conformément à la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.

Le pouvoir organisateur ne peut engager un membre du personnel temporaire ou compléter à titre temporaire la charge d'un membre du personnel en application des articles 29quater et 30 que dans le respect de la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.

En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, l'alinéa 1^{er} est appliqué sans préjudice de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. »

Art. 13

A l'article 30 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans ce cas, s'il est engagé sur base de l'article 29quater, 11° ou 12°, le membre du personnel temporaire qui se voit retirer le visa de l'autorité compétente du culte concerné bénéficie d'un droit de recours devant une chambre de recours particulière dont la composition est fixée à l'article 81, § 2. »

2° le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Les paragraphes précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29quinquies. »

Art. 14

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2, 3°, les mots « la fonction » sont remplacés par les termes « par établissement, la (ou les) fonction(s) » ;

2° le même alinéa 2 est complété comme suit :

« 6° l'(ou les) établissement(s) dans lequel(lesquels) il est affecté ;

7° la date d'entrée en service ;

8° la date à laquelle l'engagement prend fin. Cette date correspond, au plus tard, au dernier jour de l'année scolaire, de l'année académique ou, dans l'enseignement de promotion sociale, le dernier jour de l'organisation de l'unité de formation ou de la section pour laquelle l'engagement est conclu. »

3° l'alinéa 3 est complété par les termes suivants :

« et pour le volume horaire presté ». »

Art. 15

L'article 32 du même décret, modifié par le décret du 15 avril 1995, est abrogé.

Art. 16

L'article 34 du même décret, modifié et complété par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 34. — § 1^{er}. Au sein d'un même pouvoir organisateur, pour chaque fonction, sont classés dans des groupes d'ancienneté dans la fonction visée définis à l'alinéa 2 les membres du personnel temporaires ou définitifs à temps partiel à condition, pour ces derniers, de l'avoir demandé par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril. Il n'est pas tenu compte du fait que membre du personnel est en service ou non dans le pouvoir organisateur au moment où le classement est établi.

Les groupes d'ancienneté dans la fonction visée au sein du pouvoir organisateur sont les suivants :

1° groupe 1 : à partir de 721 jours d'ancienneté ;

2° groupe 2 : de 360 à 720 jours d'ancienneté répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur.

§ 2. Pour l'attribution d'un emploi conformément à l'article 29quater, 11° et 12°, les candidats classés dans les groupes visés au § 1^{er}, alinéa 2, bénéficient d'une priorité pour une fonction pour laquelle ils ont acquis l'ancienneté visée au § 1^{er}, alinéa 2, à condition d'être porteur d'un titre qui donne droit sans limitation de temps l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction.

Les candidats visés à l'alinéa 1^{er} bénéficient également d'une priorité pour l'attribution

d'une autre fonction pour laquelle ils possèdent le titre requis, à condition que cette autre fonction appartienne à la même catégorie et exception faite des fonctions de professeur de religion ou de professeur de morale non-confessionnelle.

Pour les professeurs de cours généraux, de langues anciennes, de cours techniques, de cours spéciaux, de cours technique et de pratique professionnelle et pour les professeurs de pratique professionnelle, la priorité vaut pour l'ensemble des branches appartenant à la même fonction pour autant qu'ils soient porteurs d'un titre de capacité qui donne droit sans limitation de temps à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction.

Pour l'application des obligations reprises à l'article 29*quater*, 2^o, la candidature visée à l'article 34*quater* est valable pour l'attribution d'un emploi définitivement vacant en début d'année scolaire et dans le courant de celle-ci si un tel emploi s'ouvre, sauf si ce dernier est déjà occupé par un membre du personnel temporaire au moment où il devient définitivement vacant.

Dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions visées à l'article 29*quater*, 6^o, 14^o et 15^o, n'entraînent pas l'obligation pour un pouvoir organisateur de confier un emploi dans l'enseignement supérieur de promotion sociale à un membre du personnel qui n'a pas 360 jours d'ancienneté à ce niveau.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, peut acquérir les 360 jours d'ancienneté de fonction sur une seule année, le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction déterminée qui bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement au sein du pouvoir organisateur en application de l'article 14, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Une fois qu'il est classé dans sa nouvelle fonction dans un groupe visé au § 1^{er}, alinéa 2, tous les services qu'il a prestés auprès du pouvoir organisateur sont pris en considération pour déterminer le groupe auquel il appartient.

§ 4. L'ancienneté visée au § 1^{er}, alinéa 2, doit être acquise au cours des six dernières années scolaires qui précèdent l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité. Elle est calculée conformément à l'article 29*bis*.

Le délai de six ans visé ci-avant est prolongé à concurrence d'une année scolaire pour toute année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a exercé, dans ce délai de six ans, sans être soumis au présent statut, une fonction de la même catégorie que celle dans laquelle il a acquis l'ancienneté visée au § 1^{er} auprès du même pouvoir organisateur.»

Art. 17

Dans le même décret, il est inséré un article 34*bis* rédigé comme suit :

« Article 34*bis*. — § 1^{er}. Le candidat qui a acquis auprès de son pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'il se classe dans le groupe 1 ou 2 visés à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, et qui souhaite bénéficier d'une priorité à l'engagement temporaire au cours de l'année scolaire suivante, doit introduire sa candidature par lettre recommandée auprès de son pouvoir organisateur pour le 15 mai de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle il souhaite faire valoir sa priorité, qu'il soit ou non en activité de service auprès de ce pouvoir organisateur.

Cette lettre mentionne la (les) fonction(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte la candidature.

§ 2. Chaque année en date du 30 avril, le pouvoir organisateur établit par fonction la liste des membres du personnel appartenant aux différents groupes visés à l'article 34 § 1^{er}, alinéa 2.

Le cas échéant, au 30 juin, la liste est adaptée afin de prendre en compte les services effectivement accomplis par les membres du personnel qui, de ce fait, entreraient dans le groupe 2.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur tient compte des périodes qui seront prestées jusqu'au 31 août pour calculer l'ancienneté conformément à l'article 29*ter*. Si la suppression de périodes prévues ou la création de nouvelles périodes a pour effet de modifier le nombre de jours d'ancienneté du membre du personnel, le pouvoir organisateur est tenu d'en informer le membre du personnel et la délégation syndicale dans un délai de huit jours.

Les listes établies le 30 avril et le cas échéant adaptées par la suite, valent pour toute la durée de l'année scolaire suivante.

§ 3. Le premier jour ouvrable suivant le 30 avril, la liste établie conformément au présent article est communiquée aux membres du personnel présents dans l'établissement par voie d'affichage. Le cas échéant, le pouvoir organisateur affiche la liste dans chaque implan-

La liste est communiquée par lettre recommandée aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins quinze jours.

Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale.

§ 4. Entre le 1^{er} et le 15 mai, les membres du personnel peuvent contester le classement en s'adressant soit au pouvoir organisateur, soit à l'instance de concertation locale ou à défaut, à la délégation syndicale.

En cas de contestation aboutie entraînant changement dans le classement, la dernière version de celui-ci est communiquée aux membres du personnel présents par voie d'affichage, et aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins quinze jours, par lettre recommandée. Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut à la délégation syndicale.

§ 5. Entre le 15 mai et le 1^{er} juin, le classement est arrêté par le pouvoir organisateur et transmis à l'ORCE dans l'enseignement fondamental, à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission paritaire compétente dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale.

§ 6. Entre le 1^{er} et le 15 juin pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et entre le 16 août et le 5 septembre pour l'enseignement secondaire de plein exercice, l'enseignement secondaire en alternance et l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur communique les engagements des membres du personnel des établissements qu'il organise, prévisibles au moment de l'envoi, à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale qui vérifie le respect des dispositions de l'article 29^{quater}.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs avertissent les membres du personnel qui pourraient être engagés à titre temporaire.

§ 8. Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les trois jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement. A défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours.

Le candidat prioritaire empêché par un congé de maladie, un congé résultant d'un acci-

dent de travail ou d'une maladie professionnelle, ou un congé lié à la maternité prend ses fonctions à l'issue de celui-ci, pour autant que l'emploi existe encore à ce moment.»

Art. 18

Dans le même décret, il est inséré un article 34 ter rédigé comme suit :

« Art. 34^{ter}. — § 1^{er}. Pour le 15 mai au plus tard, les candidats qui ont acquis leur ancienneté au cours des six dernières années et qui souhaitent faire valoir leur priorité dans une ou plusieurs écoles de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale, conformément à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, doivent poser leur candidature par lettre recommandée auprès du président du conseil d'entité dans l'enseignement fondamental, du président du comité des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du président du pouvoir organisateur avec copie au président de la Commission paritaire compétente dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

La lettre de candidature mentionne la (ou les) fonction(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte la candidature et les coordonnées de tous les établissements auprès desquels la candidature est sollicitée.

§ 2. Dans l'enseignement fondamental, entre le 15 et le 30 juin, les pouvoirs organisateurs réunis au sein du conseil d'entité, procèdent au classement des temporaires dans l'entité et transmettent à l'ORCE la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, entre le 15 et le 30 juin, les pouvoirs organisateurs transmettent à la Commission paritaire compétente la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les pouvoirs organisateurs réunis au sein du Comité des pouvoirs organisateurs ou leurs délégués, procèdent au classement des temporaires dans le C.E.S. et transmettent à l'ORCES la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement de promotion sociale, entre le 16 août et le 5 septembre, les pouvoirs organisateurs transmettent à la Commission paritaire compétente la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29^{quater}, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

§ 3. Les engagements effectués par les pouvoirs organisateurs en application des paragraphes précédents sont transmis à l'ORCE pour l'enseignement fondamental, à l'ORCES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission paritaire compétente pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale qui vérifient le respect des dispositions du présent article.

Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement. A défaut d'acceptation dans ce délai, le candidat est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour l'année scolaire en cours.

Le candidat prioritaire empêché par un congé de maladie, un congé résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou un congé lié à la maternité prend ses fonctions à l'issue de celui-ci, pour autant que l'emploi existe encore à ce moment.

§ 4. Dans l'enseignement fondamental, le 30 septembre, le conseil d'entité procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le 30 septembre, les pouvoirs organisateurs procèdent, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 1^{er} et le 15 octobre, le comité des pouvoirs organisateurs procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement de promotion sociale, entre le 1^{er} et le 15 octobre, les pouvoirs organisateurs procèdent, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Les ajustements effectués par le conseil d'entité dans l'enseignement fondamental, par le comité des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et par les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale sont transmis dans les huit jours à l'ORCE pour l'enseignement fondamental, à l'ORCES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commis-

sion paritaire compétente pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale qui vérifient le respect des dispositions du présent article.»

Art. 19

Dans le même décret, il est inséré un article 34^{quater} rédigé comme suit:

« Art. 34^{quater}. — § 1^{er}. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, il est créé des zones, par niveau et par caractère, appelées zones d'affectation.

Le Gouvernement fixe la composition de ces zones sur proposition des organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Au sein de chaque zone d'affectation est créé un organe paritaire appelé Commission zonale d'affectation.

La Commission zonale d'affectation est composée de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants du personnel avec voix délibérative. Elle est présidée par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de la Commission zonale d'affectation est confié à un membre de la délégation syndicale.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés par les pouvoirs organisateurs de la zone d'affectation.

Les représentants du personnel au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 3. La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29^{quater}, 2^o.

§ 4. Le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de la Commission zonale

d'affectation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.

§ 5. Le membre du personnel qui souhaite faire valoir sa priorité dans une ou plusieurs zones d'affectation conformément à l'article 29^{quater}, 2^o, introduit sa candidature par lettre recommandée, sur base d'un document dont le contenu est déterminé par la Commission paritaire centrale, auprès du président de la Commission zonale d'affectation avec copie à son pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard.

Le document précité prévoit notamment la possibilité pour le membre du personnel de porter son choix sur un ou plusieurs établissements, suivant un ordre déterminé. La Commission zonale d'affectation veille au respect de ce choix dans tous les cas où cela se révèle possible.

La Commission zonale d'affectation communique aux pouvoirs organisateurs les demandes d'affectation se rapportant à leur(s) établissement(s).

Dans l'enseignement fondamental, avant le 10 juin, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité. Avant le 15 juin, la Commission zonale d'affectation transmet les conclusions de ses travaux à l'ORCE.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité. Dans le même délai, la Commission zonale d'affectation transmet à l'ORCES les conclusions de ses travaux.

Le cas échéant, avant le 5 octobre, les pouvoirs organisateurs communiquent les affectations survenues à l'occasion des ajustements nécessaires à la Commission zonale d'affectation, laquelle contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité.

La Commission zonale d'affectation transmet dans les huit jours le résultat de ses travaux à l'ORCE dans l'enseignement fondamental et à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance. »

Art. 20

L'article 35, l'article 36 modifié par le décret du 8 février 1999 et les articles 37 à 39 du même décret sont abrogés.

Art. 21

Dans l'intitulé de la section III du même décret, les termes « changement d'affectation, » sont insérés entre les termes « Engagement à titre définitif » et les termes « et mutation ».

Art. 22

L'article 40 du même décret, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1995 et modifié par le décret du 2 juin 1998, est abrogé.

Art. 23

L'article 41 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41. — § 1. Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre de son personnel engagé à titre définitif qui le demande.

Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder la mutation à un membre du personnel engagé à titre définitif qui le demande.

§ 2. La demande de mutation ou de changement d'affectation d'un maître de religion ou d'un professeur de religion doit s'accompagner d'un avis favorable de l'autorité compétente du culte concerné.

§ 3. Nul ne peut bénéficier d'un changement d'affectation ou d'une mutation dans un emploi d'une fonction de recrutement s'il n'est engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné dans la fonction de recrutement à laquelle appartient l'emploi définitivement vacant.

§ 4. Le pouvoir organisateur est tenu d'engager à titre définitif le membre du personnel au moment du changement d'affectation ou de la mutation, quelle qu'en soit la date.

§ 5. Le membre du personnel qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation doit démissionner dans l'établissement qu'il quitte pour la charge qu'il y exerce et pour laquelle il a demandé le changement d'affectation ou la mutation. Le passage d'un établissement à l'autre doit se faire sans interruption.

§ 6. Les paragraphes précédents sont appliqués par dérogation à l'article 43 et sans préjudice des articles 29^{quater} et 29^{quinqies}. »

Art. 24

L'article 41*bis* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » et les termes « de l'article 45, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « des articles 29*quater* et 29*quies*, et par dérogation à l'article 43 » ;

2^o à l'alinéa 2, les termes « et du 12^o » sont insérés après les termes « à l'exception du 10^o ».

Art. 25

L'article 41*ter* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41*ter*. — Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 1^o.

Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur autre que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 3^o.

Pour l'application des alinéas 1 et 2 et sans préjudice de l'article 29*quinquies*, l'engagement peut avoir lieu quelle que soit la date. Il ne peut être accordé que pour autant que le membre remplisse toutes les conditions prévues à l'article 42, à l'exception du 8^o en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10^o et 12^o. »

Art. 26

L'article 41*quater* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1^o les termes « Sans préjudice de l'article 29*quinquies*, » sont insérés avant les termes « Le membre du personnel non visé à l'article 41*ter* » ;

2^o les termes « dans le respect des règles du présent statut » sont remplacés par les termes « conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 4^o ».

Art. 27

L'article 41*quinquies* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995 et modifié par le décret du 25 juillet 1996, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29*quinquies*. »

Art. 28

L'article 42 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o le § 1^{er}, 7^o est remplacé par le texte suivant :

« 7^o posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ; »

2^o le § 1^{er}, 8^o, modifié par le décret du 22 décembre 1994 et par le décret du 8 février 1999, est remplacé par le texte suivant :

« 8^o compter, dans l'enseignement subventionné, 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 360 jours dans la fonction auprès du pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins ; »

3^o le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :

« 12^o ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le pouvoir organisateur ou son délégué, conformément au § 3 ci-dessous. » ;

4^o il est inséré un § 1^{er} *bis* rédigé comme suit :

« § 1^{er} *bis*. Par dérogation au § 1^{er}, 8^o, et pour autant qu'il compte 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, le membre du personnel qui compte 360 jours d'ancienneté dans une fonction, peut également bénéficier d'un engagement à titre définitif dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, pour autant qu'il ait presté 180 jours dans cette fonction. » ;

5^o il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Si le pouvoir organisateur l'estime nécessaire, au plus tard le 15 mars, un rapport provisoire, établi selon un modèle fixé par la Commission paritaire centrale est soumis au visa de l'intéressé.

Le membre du personnel peut demander à être entendu dans les huit jours du visa par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Lors de l'audition, qui a lieu au plus tard dans les huit jours de la demande, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre subventionné, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

La non-comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas le pouvoir organisateur ou son délégué de se prononcer.

Le pouvoir organisateur ou son délégué notifie au membre du personnel sa proposition motivée dans les huit jours de l'audition si celle-ci conclut à un rapport défavorable.

Si, dans les huit jours de la notification, le membre du personnel n'a pas introduit de demande contre le rapport provisoire, le rapport défavorable devient définitif.

Dans les huit jours de la notification, le membre du personnel peut demander l'avis de la Chambre de recours visée aux articles 80 et suivants.

La Chambre de recours se réunit dans les 30 jours de la demande et rend son avis dans les huit jours de la réunion.

Dans les huit jours de la réception de l'avis, le pouvoir organisateur notifie le rapport définitif au membre du personnel. Le cas échéant, il indique les motifs pour lesquels il s'est écarté de l'avis de la Chambre de recours.

La procédure visée ci-dessus ne peut être appliquée qu'une seule fois pour une même fonction. Le membre du personnel qui reçoit un rapport défavorable ne peut pas, le 1^{er} octobre suivant, bénéficier de l'engagement à titre définitif dans la fonction au sujet de laquelle le rapport défavorable a été établi.

Si le membre du personnel pose à nouveau sa candidature l'année suivante, il bénéficie d'un engagement à titre définitif, sauf s'il est licencié par le pouvoir organisateur. »

6^o il est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Les paragraphes précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29*quinquies*. »

Art. 29

Dans le même décret, il est inséré un article 42*bis* rédigé comme suit :

« Article 42*bis*. — Le pouvoir organisateur engage à titre définitif le candidat du groupe 1

visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42.

A défaut de candidat classé dans le groupe 1 précité, le pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o qui a acquis son ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42.

Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29*quinquies*. »

Art. 30

A l'article 43 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « au cours du deuxième trimestre » sont remplacés par les termes « entre le 15 février et le 30 avril » ;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les emplois définitivement vacants à conférer sont fixés en fonction de la situation au 1^{er} février qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant. L'avis qui indique la nature et le volume des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est transmis, muni d'un accusé de réception, à tous les membres du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. » ;

3^o à l'alinéa 5 introduit par le décret du 2 juin 1998, les termes « après consultation du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale » sont insérés après les termes « par le pouvoir organisateur » ;

4^o au même alinéa 5, les termes « la nomination » sont remplacés par les termes « l'engagement à titre définitif ».

Art. 31

A l'article 44 du même décret, les termes « , le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 32

A l'article 45 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 2 est abrogé ;

2° à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 2, les termes « article 47 » sont remplacés par les termes « article 29bis ».

Art. 33

L'article 46 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 46. — Sans préjudice des articles 29quater et 29quinquies, un pouvoir organisateur peut engager à titre définitif à sa demande, un membre du personnel d'un établissement de même caractère, s'il remplit les conditions pour être engagé à titre définitif auprès de son ancien pouvoir organisateur et s'il satisfait, auprès du nouveau pouvoir organisateur, aux conditions de l'article 42, à l'exception des points 8°, 10° et 12°. »

Art. 34

L'article 47, modifié par le décret du 22 décembre 1994, et l'article 47bis, introduit par le décret du 2 juin 1998, du même décret sont abrogés.

Art. 35

A l'article 48 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

2° au 2°, les termes « d'un changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « à la suite » et les termes « d'une mutation ».

Art. 36

A l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1° avant l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre du personnel engagé à titre définitif qui le demande. »;

2° à l'alinéa 1^{er} ancien, devenu alinéa 2, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant », et les termes « engagé à titre définitif » sont insérés entre les termes « membre du personnel » et « qui le demande »;

3° à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes « être muté » sont remplacés par les termes « bénéficier d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et le mot

« définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

4° à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les termes « du changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « au moment même » et les termes « de la mutation »;

5° à l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5, le mot « muté » est remplacé par les termes « qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et les termes « le changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « demandé » et « la mutation ».

Art. 37

A l'article 50 du même décret, les termes «, le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 38

A l'article 51 du même décret, remplacé par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1^{er}, 1°, les termes « à l'article 47 » sont remplacés par les termes « à l'article 29bis »;

2° au § 1^{er}, 3°, le mot « Exercer » est remplacé par les termes « Etre titulaire avant cet engagement d' »;

3° le § 3 est abrogé.

Art. 39

A l'article 53 du même décret, modifié par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1^{er}, alinéa 3, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du chapitre VIII »;

2° au § 3, alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du chapitre VIII. »;

3° le § 5 est abrogé.

Art. 40

A l'article 55 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

2° au 2°, les termes « d'un changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « à la suite » et les termes « d'une mutation ».

Art. 41

A l'article 56 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° avant l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre du personnel qui le demande. » ;

2° à l'alinéa 1^{er} ancien, devenu alinéa 2, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » ;

3° à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes « être muté » sont remplacés par les termes « bénéficier d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » ;

4° à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les termes « du changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « au moment même » et les termes « de la mutation » ;

5° à l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5, le mot « muté » est remplacé par les termes « qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et les termes « le changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « il a demandé » et les termes « la mutation ».

Art. 42

A l'article 57 du même décret, les termes « , le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 43

A l'article 59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du même décret, le mot « Exercer » est remplacé par les termes « Etre titulaire avant cet engagement d' ».

Art. 44

A l'article 60 du même décret, modifié et complété par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du chapitre VIII » ;

2° au § 2^{bis}, les mots « article 30, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « article 30, §§ 1^{er} et 3 » ;

3° au § 3, alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a

pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du chapitre VIII » ;

4° le § 5 est abrogé.

Art. 45

A l'article 62 du même décret, il est ajouté un point 10° rédigé comme suit :

« 10° pendant le temps durant lequel le service de santé administratif a mis le membre du personnel à la pension temporaire. »

Art. 46

Le chapitre VIII « De la fin du contrat » du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Chapitre VIII

De la fin des contrats

Section I

Généralités

Art. 71. — Sous réserve du licenciement pour faute grave des membres du personnel engagés à titre temporaire prévu à l'article 71octies, l'acte par lequel une des parties met fin unilatéralement le contrat doit, à peine de nullité, être notifié à l'autre partie, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'un écrit de la main à la main.

Dans cette dernière hypothèse, l'autre partie appose sa signature sur le double de cet écrit pour accusé de réception.

A peine de nullité, la notification doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis débute et la durée de celui-ci.

Art. 71bis. — La partie qui résilie le contrat sans respecter le délai de préavis est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

Lorsque l'indemnité de congé est à charge du pouvoir organisateur, elle comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Section II

Des fins de contrat des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement

Art. 71ter. — Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement prennent fin en tout ou en partie:

— d'office conformément à l'article 71quater;

— par consentement mutuel conformément à l'article 71quinquies;

— par démission conformément à l'article 71sexies;

— par licenciement moyennant préavis conformément à l'article 71septies;

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l'article 71octies.

Sous-section I: De la fin d'office des contrats

Art. 71quater. — Un engagement temporaire dans une fonction de recrutement prend fin d'office pour l'ensemble ou pour une partie de la charge:

1° au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel qui le remplace temporairement;

2° au moment où l'emploi du membre du personnel temporaire est attribué totalement ou partiellement à un autre membre du personnel

a) par application de la réglementation sur la mise en disponibilité par défaut d'emploi et sur la réaffectation;

b) par application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

c) suite à une mutation à un changement d'affectation;

d) suite à un engagement à titre définitif;

3° à partir de la date où la fonction exercée ou le membre du personnel ne peut plus être subventionné entièrement ou partiellement pour des raisons indépendantes du pouvoir organisateur;

4° au plus tard le dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'engagement a été fait;

5° à partir de la réception de l'avis définitif du service de santé administratif déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte ou le mettant à la pension définitive pour raisons de santé;

6° dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement en alternance, s'il échet, à l'issue de l'organisation d'une unité de formation d'une section pour laquelle l'engagement temporaire a été conclu;

7° à la date prévue dans le contrat;

8° lorsque le membre du personnel cesse de répondre aux conditions suivantes:

a) être Belge ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice;

9° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus dix jours;

10° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

11° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation de fonctions;

12° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement et l'empêche de remplir convenablement ses fonctions;

13° lorsque le membre du personnel refuse, sans motif valable, d'occuper l'emploi attribué par le pouvoir organisateur après avoir été rappelé en activité de service;

14° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge;

15° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles statutaires;

16° à la date où le membre du personnel est engagé à titre définitif dans cet emploi.

Sous-section II: De la fin des contrats par consentement mutuel

Art. 71quinquies. — Le contrat conclu avec les membres du personnel peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit signé et daté par les deux parties. Cet écrit mentionne la date de la fin du contrat.

Sous-section III: De la fin des contrats par démission du membre du personnel

Art. 71sexies. — Un membre du personnel peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant préavis de huit jours.

Sous-section IV: De la fin des contrats moyennant licenciement avec préavis

Art. 71septies. — § 1^{er}. Sauf s'il est engagé par le pouvoir organisateur sur base de son clas-

sement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié moyennant un préavis motivé de quinze jours. Le membre du personnel est préalablement invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de licencier le membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

S'il est engagé dans un emploi temporairement vacant par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié par ce pouvoir organisateur moyennant un préavis de quinze jours, pour autant que la Chambre de recours compétente ait préalablement donné un avis motivé.

S'il est engagé dans un emploi définitivement vacant par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié moyennant un préavis de trois mois, pour autant que la Chambre de recours compétente ait préalablement donné un avis motivé.

§ 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéas 2 et 3, le pouvoir organisateur notifie immédiatement au membre du personnel, par lettre recommandée, copie de la demande d'avis à la Chambre de recours.

La Chambre de recours transmet son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la réception de la demande qui lui est faite par le pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur mentionne, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'avis n'aurait pas été suivi.

§ 3. Le membre du personnel et le pouvoir organisateur sont entendus par la Chambre de recours.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une

organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres d'un pouvoir organisateur d'un établissement de même caractère ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts des pouvoirs organisateurs.

La non-comparution du membre du personnel ou de son représentant, ainsi que la non-comparution du pouvoir organisateur ou de son représentant à la réunion n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

§ 4. S'il s'agit d'un professeur ou d'un maître de religion, l'accord de l'autorité compétente du culte est toujours requis.

Sous-section V: De la fin des contrats moyennant licenciement sans préavis pour faute grave

Art. 7*locties*. — § 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire, sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles d'être constitutifs de la faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation.

§ 3. Si, après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a assez d'éléments constitutifs de la faute grave, il peut procéder dans les trois jours qui suivent l'audition au licenciement. Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits allégués. Il est notifié à l'autre partie soit par un exploit d'huissier de justice, soit par soit par une lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Section III

De la fin des contrats des membre du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion

Art. 71*nomies*. — Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion prennent fin :

— d'office conformément à l'article 71*quater*, à l'exception du 4^o;

— par consentement mutuel conformément à l'article 71*quinquies*;

— par démission conformément à l'article 71*sexies*;

— par licenciement moyennant préavis conformément à l'article 71*septies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l'article 71*octies*.

Section IV

De la fin des contrats des membres du personnel engagés à titre définitif

Sous-section I : De la fin d'office des contrats

Art. 72. — § 1^{er}. Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre définitif prennent fin sans préavis :

1^o lorsque ceux-ci cessent de répondre aux conditions suivantes :

a) être Belge ou ressortissant d'un état-membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice;

2^o lorsque ceux-ci, après une absence autorisée, négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

3^o lorsque ceux-ci abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4^o lorsque ceux-ci se trouvent dans les cas où l'application des lois pénales entraînent la cessation des fonctions;

5^o lorsque ceux-ci sont dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi ou au règlement, qui les empêche de remplir convenablement leurs fonctions;

6^o lorsque ceux-ci refusent, sans motif valable, après avoir été rappelés en activité de service d'occuper l'emploi attribué par le pouvoir organisateur;

7^o par la mise à la retraite pour limite d'âge ou pour inaptitude physique définitive;

8^o par le licenciement pour faute grave, conformément à l'article 73;

9^o par démission d'office, conformément à l'article 73;

10^o lorsqu'aucun recours n'a été introduit contre la notification de la constatation d'une incompatibilité ou lorsque l'incompatibilité est constatée par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail; dans ce cas, le contrat prend fin effectivement dans les dix jours de la notification au membre du personnel de la décision définitive;

11^o à partir du moment où leur engagement à titre définitif, qui s'est avéré irrégulier, est annulé, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur; dans ce cas, le membre du personnel garde les droits acquis liés à sa situation régulière précédente.

§ 2. Lorsque la cessation définitive des fonctions entraîne l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, la Communauté française verse à l'Office national de sécurité sociale les cotisations prévues dans cet article.

Sous-section II : De la fin des contrats par consentement mutuel

Art. 72*bis*. — Le contrat conclu avec les membres du personnel engagés à titre définitif peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit qui mentionne la date à laquelle le pouvoir organisateur et le membre du personnel ont déclaré leur consentement.

Sous-section III : De la fin des contrats par démission du membre du personnel

Art. 72*ter*. — Un membre du personnel peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant un préavis de quinze jours.

Le préavis est notifié au pouvoir organisateur par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition. »

Art. 74

L'article 73, § 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Si les membres du personnel engagés à titre définitif manquent à leurs devoirs, ils peuvent encourir une des sanctions suivantes :

1^o le rappel à l'ordre;

2^o le blâme;

3^o la retenue sur traitement;

4^o la suspension par mesure disciplinaire;

5^o la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;

- 6° la rétrogradation disciplinaire;
- 7° la démission d'office;
- 8° le licenciement pour faute grave.»

Art. 48

Il est inséré dans le même décret un article 73bis rédigé comme suit:

« Art. 73bis. — Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

L'action disciplinaire engagée à l'égard d'un membre du personnel n'entraîne l'éloignement de l'intéressé de ses fonctions qu'à partir du troisième jour ouvrable après l'expiration du délai de recours si le membre du personnel n'en introduit pas; ou du troisième jour ouvrable suivant la notification de la décision définitive du pouvoir organisateur visée à l'article 74, § 2, dans le cas contraire.»

Art. 49

A l'article 74, § 2, alinéa 2, du même décret, modifié et complété par le décret du 8 février 1999, les termes « notifie sa décision définitive au membre du personnel et » sont insérés entre les termes « Le pouvoir organisateur » et « mentionne ».

Art. 50

A l'article 80 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2 rédigé comme suit:

« § 2. Pour l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités au § 1^{er} sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »

Art. 51

L'article 81 du même décret, complété par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 81. § 1^{er}. Les Chambres de recours sont composées:

1° d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants;

2° de deux présidents et deux présidents suppléants;

3° d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le nombre de membres de chaque Chambre de recours ainsi que la durée de leur mandat sont fixés par un arrêté du Gouvernement; chaque Chambre comprend au moins quatre membres effectifs représentant les membres du personnel.

Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements dont il est question à l'article 80. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement peut trancher.

Un des présidents est choisi par le Gouvernement parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite. Il siège dans toute matière, sauf lorsqu'il s'agit de rendre un avis relatif au rapport provisoire visé à l'article 42, § 1^{er}, 12°.

Le second président est choisi par le Gouvernement, soit parmi les fonctionnaires généraux, soit parmi les conciliateurs sociaux. Il siège lorsqu'il s'agit de rendre un avis relatif au rapport provisoire visé à l'article 42, § 1^{er}, 12°.

Le Gouvernement désigne un suppléant pour chacun des présidents précités.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, 1°, lorsqu'il s'agit de rendre un avis sur le retrait du visa de l'autorité du culte infligé à un temporaire prioritaire ou à un définitif, par dérogation au § 1^{er}, 1°, la Chambre de recours est composée de trois représentants des pouvoirs organisateurs, de deux représentants de l'autorité du culte concerné et de cinq représentants des organisations syndicales visées à l'article 80.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les représentants de l'autorité du culte sont nommés par le Gouvernement sur proposition de l'autorité du culte concerné.»

Art. 52

A l'article 83 du même décret, complété par le décret du 15 avril 1995, les termes « des articles 36, 70 et 74 » sont remplacés par les termes « des articles 71septies et 74 ».

Art. 53

A l'article 88, alinéa 2, 5° du même décret, les termes « article 73, § 1^{er}, 4°, 5° et 6° » sont remplacés par les termes « article 73, § 1^{er}, 4° à 8° ».

Art. 54

A l'article 89 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, 1^o les termes « article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o » sont remplacés par les termes « article 73, § 1^{er}, 4^o à 8^o » ;

2^o à l'alinéa 1^{er}, 2^o les termes « de l'article 71, 1^o, b), et 4^o » sont remplacés par les termes « des articles 71*quater*, 8^o, b), et 72, § 1^{er}, 1^o, b), et 4^o ».

Art. 55

A l'article 91 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qu'ils représentent à la Commission paritaire centrale de leur caractère.

Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un de ces groupements font connaître au président de la Commission paritaire concernée qu'ils souhaitent en relever.

A défaut, le Gouvernement, après consultation de chacune des Commissions paritaires, décide de quelle Commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève. »

3^o il est ajouté un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités aux paragraphes précédents sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. »

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial

Art. 56

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 régle-

mentant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial est inséré un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. ORCE : l'organe de concertation d'entité dont la composition et les règles de fonctionnement sont réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre confessionnel, et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre non confessionnel. »

Art. 57

Dans l'intitulé du chapitre II du même arrêté, les termes « et à l'ORCE » sont insérés après les termes « aux pouvoirs organisateurs ».

Art. 58

A l'article 4 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré un § 3*bis* rédigé comme suit :

« § 3*bis*. Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à l'ORCE :

1^o la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge ;

2^o la liste des emplois vacants occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation ;

3^o le relevé des emplois définitivement vacants qu'il a attribués par remise au travail ;

4^o à sa demande, la liste de tous les emplois ayant fait l'objet d'une demande de subvention-traitement. » ;

2^o le § 4 est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. L'ORCE transmet à la Commission régionale de réaffectation :

1^o la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en

perte partielle de charge qu'il n'a pas pu satisfaire;

2° la liste des emplois vacants, occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation, qui subsistent encore après les opérations de réaffectation effectuées;

3° le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise au travail;

4° le cas échéant, le procès-verbal de constatation du(ou des) désaccord(s) visé à l'article 9bis, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. »

Art. 59

A l'article 15 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes:

1° comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

2° 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis au sein du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins. »;

2° il est inséré un § 3 rédigé comme suit:

« § 3. Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCE et les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions régionales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29quater, 2°, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29quater, 2° du décret précité a

priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 60

A l'article 16, § 4, du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit:

« En cas de recours contre la réaffectation de l'ORCE, copie de la notification visée à l'alinéa précédent est adressée par le pouvoir organisateur à l'ORCE dans les dix jours calendrier de la réception de la notification. »;

2° à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes « à l'article 71, 6° » sont remplacés par les termes « aux articles 71quater, 13° et 72, § 1^{er}, 6° ».

Art. 61

A l'article 17 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 1^{er}, 1°, est remplacé par la disposition suivante:

« 1° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par:

a) les pouvoirs organisateurs;

b) l'ORCE;

c) les Commissions régionales de réaffectation dans l'enseignement ordinaire. »;

2° au § 2, alinéa 1^{er}, les termes « ou par l'ORCE conformément à l'article 17bis » sont ajoutés après les termes « par les pouvoirs organisateurs des écoles ».

Art. 62

Au chapitre VI du même arrêté est inséré un article 17bis rédigé comme suit:

« Article 17bis. — L'ORCE réaffecte les membres du personnel encore en disponibilité dans l'entité après que tous les pouvoirs organisateurs ont effectué les opérations de réaffectation et de remise au travail des membres de leur personnel. »

CHAPITRE III

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Art. 63

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, est inséré un § 9 rédigé comme suit:

« § 9. ORCES: l'organe de concertation établi au niveau des centres d'enseignement secondaire dont la composition, les compétences et les règles de fonctionnement sont déterminées par l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 64

Au chapitre premier du même arrêté est inséré un article *2bis* rédigé comme suit:

« Art. *2bis*. — L'abréviation utilisée dans le présent arrêté en vue d'en simplifier la présentation doit se lire comme suit:

C.E.S.: centre d'enseignement secondaire. »

Art. 65

Dans l'intitulé du chapitre II du même arrêté, les termes « et à l'ORCES » sont insérés après les termes « des pouvoirs organisateurs ».

Art. 66

A la Section 1 du Chapitre II du même arrêté est inséré un article *7bis* rédigé comme suit:

« Art. *7bis*. — Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à l'ORCES:

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

2° la liste des emplois occupés par les membres du personnel temporaire et qui ne sont pas soustraits à la réaffectation et à la remise au travail au sens de l'article 20;

3° le relevé des emplois définitivement vacants pour la durée de l'année scolaire au moins qu'il a attribués par remise au travail ou par rappel provisoire à l'activité de service;

4° à sa demande, la liste de tous les emplois ayant fait l'objet d'une demande de subvention-traitement. »

Art. 67

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Article 8. — L'ORCES transmet à la Commission zonale de réaffectation:

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge qu'il n'a pas pu satisfaire;

2° la liste des emplois vacants, occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation, qui subsistent encore après les opérations de réaffectation effectuées;

3° le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise de travail;

4° le cas échéant, le procès-verbal de constatation du(ou des) désaccord(s) visé à l'article *17bis*, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 68

L'article 12, § 1^{er}, 3°, du même arrêté est complété par les mots suivants:

« , réaffecté par l'ORCES, à l'exception des membres du personnel exerçant les fonctions de directeur. »

Art. 69

A l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, est ajouté un 3° rédigé comme suit:

« 3° dans l'enseignement spécial unique, à tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dans la même fonction dans

un établissement appartenant au même C.E.S., réaffecté par l'ORCES, à l'exception des membres du personnel exerçant les fonctions de directeur.»

Art. 70

A l'article 39 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes:

1^o comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29*bis* du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

2^o 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause.

3^o 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été rendus auprès du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins.»;

2^o il est inséré un § 3 rédigé comme suit:

«§ 3. Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCES et les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29*quater*, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29*quater*, 2^o, du décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}.»

Art. 71

A l'article 40, § 4, du même arrêté, modifié et complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 2, les termes « à l'article 71, 6^o » sont remplacés par les termes « aux articles 71*quater*, 13^o, et 72, § 1^{er}, 6^o » et les termes

« l'article 22, § 2, 4^o » sont remplacés par les termes « l'article 41, § 2, 4^o »;

2^o il est inséré après l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit:

« En cas de recours contre la réaffectation de l'ORCES, copie de la notification visée à l'alinéa précédent est adressée par le pouvoir organisateur à l'ORCES dans les dix jours calendrier de la réception de la notification. »

Art. 72

A l'article 41, § 2, 1^o du même arrêté, les termes « , par l'ORCES » sont insérés entre les termes « par les pouvoirs organisateurs » et les termes « et par les Commissions zonales de réaffectation visés à l'article 23 ».

Art. 73

L'article 42, § 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, est complété par les termes « , soit en entérinant les réaffectations opérées par l'ORCES ».

CHAPITRE IV

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 74

L'article 16, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes:

1^o comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné de même caractère, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29*bis*, §§ 4 à 6, et 29*ter* du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du

personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

2° 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause.

3° de plus, 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été rendus auprès du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins.»

CHAPITRE V

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 75

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est complété par la phrase suivante:

«Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.»

Art. 76

Dans le même arrêté est inséré un article *9bis* rédigé comme suit:

«Art. *9bis*. — L'organe de concertation est compétent en matière statutaire, en ce compris pour l'enseignement spécial, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission régionale de réaffectation, qui tranche.

Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993 précité, le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de l'organe de concertation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.»

Art. 77

A l'article 10 du même arrêté le mot «régulièrement» est supprimé.

CHAPITRE VI

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant, dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel, l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 78

A l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant, dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel, l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est inséré après l'alinéa 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit:

«Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.»

Art. 79

A l'article 8, 1^o, du même arrêté les mots «article 8» sont remplacés par les mots «article 7».

Art. 80

Dans le même arrêté est inséré un article *8bis* rédigé comme suit:

«Art. *8bis*. — L'organe de concertation est compétent en matière statutaire, en ce compris dans l'enseignement spécial, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente

dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission régionale de réaffectation, qui tranche.

Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993 précité, les conclusions des travaux de l'organe de concertation sont adoptées à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.»

Art. 81

A l'article 9 du même arrêté le mot «régulièrement» est supprimé.

CHAPITRE VII

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 82

A l'article 3, § 2, alinéa 7, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes «Il ne peut en modifier le nombre que sur avis conforme de la Commission de planification» sont supprimés.

CHAPITRE VIII

Modifications à l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 83

A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « en alternance sont ajoutés après les mots « de plein exercice »;

2^o l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 84

A l'article 17, 1, c) du même arrêté, les termes « 125 » sont remplacés par les termes « 50 ».

Art. 85

Au chapitre II du même arrêté est inséré un article 17bis rédigé comme suit:

« Art. 17bis. — § 1^{er}. Dans l'enseignement libre subventionné, il est créé un organe de concertation entre les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives au niveau du centre d'enseignement secondaire.

Cet organe de concertation est compétent en matière statutaire, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiaires de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique libres subventionnés.

§ 2. Chaque organe de concertation est composé de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants du personnel avec voix délibérative.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

L'organe de concertation est présidé par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de l'organe de concertation est confié à un membre de la délégation syndicale.

L'assemblée générale de concertation comprend l'ensemble des pouvoirs organisateurs et des délégués syndicaux du centre d'enseignement secondaire. Elle est présidée par le président de l'organe de concertation.

§ 3. Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de l'organe de concertation sont désignés par le comité des délégués des pouvoirs organisateurs du centre d'enseignement secondaire.

Les représentants du personnel au sein de l'organe de concertation sont désignés selon des modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 4. Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission zonale de réaffectation, qui tranche.

§ 5. Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993, le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de l'organe de concertation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.

§ 6. L'organe de concertation se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou du personnel.

§ 7. L'assemblée générale de concertation se réunit une fois par an à l'initiative de son président. L'assemblée peut être convoquée pour une seconde réunion par le président à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou des représentants des membres du personnel.»

CHAPITRE IX

Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 86

L'article 18, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives est remplacé par la disposition suivante:

«Dans l'enseignement libre subventionné, la priorité visée à l'article 29^{quater}, 2^o du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans un établissement visé à l'article 4 ainsi que ceux visés à l'article 64.»

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finale

Art. 87

Le Conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale ou à défaut le pouvoir orga-

nisateur avec la délégation syndicale peuvent valider, pour l'ancienneté requise dans le cadre du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret soit comme agent contractuel subventionné, soit dans une fonction à charge du pouvoir organisateur, pour autant que le membre du personnel ait exercé une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement, et pour autant qu'il remplisse toutes les conditions visées à l'article 30 du décret précité.

Art. 88

Lorsqu'il s'agit d'attribuer un emploi devenu, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2003 définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, la condition de la candidature conforme à l'article 34^{bis} ne sera pas requise en cas d'application de l'article 29^{quater}, 6^o, 7^o, 11^o et 12^o.

Art. 89

Jusqu'au 31 décembre 2003, pour l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités à l'article 80 du décret du 1^{er} février 1993 précité sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74, §1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre.

Art. 90

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003, à l'exception de l'article 50 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Bruxelles, le 24 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Fonction publique,
Rudy DEMOTTE.

Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental,
Jean-Marc NOLLET.

Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
Pierre HAZETTE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,
Françoise DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre de la Fonction publique, du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, du ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération;

ARRETE:

Le ministre de la Fonction publique, le ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et la ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Modifications au décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, 1^o, les termes « et des homes pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, » sont supprimés;

2^o il est inséré un § 2bis rédigé comme suit:

« § 2bis. Par dérogation au § 1^{er}, le présent décret s'applique aux agents contractuels subventionnés et aux membres du personnel engagés dans une fonction à charge du pouvoir organisateur pour ce qui concerne les dispositions de l'article 29bis, § 4. »

Art. 2

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o au § 1^{er}, le mot « définitivement est inséré entre les mots « emploi » et « vacant »;

2^o il est inséré un § 1bis rédigé comme suit:

« § 1bis. Pour l'application du présent décret, on entend par « emploi temporairement vacant » tout emploi créé pour une durée limitée à la fin de l'année scolaire ou tout emploi dont le titulaire est un membre du personnel engagé à titre définitif, momentanément éloigné du service pour une durée de dix jours ouvrables au moins, sans préjudice de l'article 13 alinéa 2 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et de l'article 9 de l'arrêté royal du 30 décembre 1959 relatif aux congés de maladie et de maternité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. »;

3^o il est inséré un § 1 ter rédigé comme suit:

« § 1ter. Pour l'application du présent décret, les termes « emploi vacant » renvoient à la fois à la notion d'emploi définitivement vacant et à celle d'emploi temporairement vacant. »;

4^o au § 2, alinéa 1^{er}, les termes « à l'exception des fonctions de sélection du personnel enseignant de l'enseignement normal moyen et de l'enseignement normal technique moyen, qui sont classées en fonctions de recrutement » sont supprimés;

5^o au § 3 modifié par le décret du 8 février 1999, les termes « , de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française » sont insérés entre les termes « ministère de l'Instruction publique » et les termes « et de l'article 71 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. »;

6^o au § 5, les termes « basé sur » sont remplacés par les termes « dont le projet éducatif et pédagogique est construit en référence à »;

7^o il est inséré un § 7 rédigé comme suit:

« § 7. Pour l'application du présent décret, on entend par « changement d'affectation » le passage d'un établissement à un autre établissement appartenant au même pouvoir organisateur pour y exercer à titre définitif la même fonction que celle exercée à titre définitif dans l'établissement d'origine, conformément aux articles 41, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 49, alinéa 1^{er}, et 56, alinéa 1^{er}. »;

8^o il est inséré un § 8 rédigé comme suit:

« § 8. Pour l'application du présent décret, on entend par « mutation » le passage d'un établissement d'enseigne-

ment subventionné à un autre établissement appartenant à un autre pouvoir organisateur d'enseignement libre subventionné pour y exercer à titre définitif la même fonction que celle exercée à titre définitif auprès du pouvoir organisateur d'origine, conformément aux articles 41, § 1^{er}, alinéa 2, 49, alinéa 2 et 56, alinéa 2. »;

9^o il est inséré un § 9 rédigé comme suit :

« § 9. Pour l'application du présent décret, on entend par « changement de fonction », l'exercice d'une fonction autre que celle pour laquelle le membre du personnel est engagé à titre définitif. »;

10^o il est inséré un § 10 rédigé comme suit :

« § 10. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicié en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier. »;

11^o il est inséré un § 11 rédigé comme suit :

« § 11. La motivation consiste en l'indication dans l'acte des éléments servant de fondement adéquat à la décision. »;

12^o il est inséré un § 12 rédigé comme suit :

« § 12. La notion d'entité est celle visée à l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental. »;

13^o il est inséré un § 13 rédigé comme suit :

« § 13. La notion de centre d'enseignement secondaire est celle visée à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. »;

14^o il est inséré un § 14 rédigé comme suit :

« § 14. L'abréviation utilisée dans le présent décret en vue d'en simplifier la présentation doit se lire comme suit :

C.E.S. : centre d'enseignement secondaire. »;

15^o il est inséré un § 15 rédigé comme suit :

« § 15. L'ORCE est, dans l'enseignement fondamental, l'organe de concertation d'entité dont la composition, les compétences et les règles de fonctionnement sont réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre confessionnel et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre non confessionnel. »;

16^o il est inséré un § 16 rédigé comme suit :

« § 16. L'ORCES est, dans l'enseignement secondaire, l'organe de concertation établi au niveau des centres d'enseignement secondaire dont la composition, les compéten-

ces et les règles de fonctionnement sont déterminées à l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »;

17^o il est inséré un § 17 rédigé comme suit :

« § 17. Pour l'application du présent décret, on entend par « catégorie » les catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social. »;

18^o il est inséré un § 18 rédigé comme suit :

« § 18. Pour l'application du présent décret, on entend par « secteur » les secteurs tels que définis à l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 3

L'article 9 du même décret est complété par le point suivant :

« 6^o de traiter avec dignité et courtoisie les membres du personnel. Les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement. »

Art. 4

L'article 14 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Ils exécutent ponctuellement les ordres de service et accomplissent leur tâche avec zèle et exactitude. »

Art. 5

L'article 15 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. — Les membres du personnel exécutent leur travail avec soin, probité et conscience au lieu, au temps et dans les conditions convenus. »

Les membres du personnel agissent conformément aux ordres et aux instructions qui leur sont donnés par les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués en vue de l'exécution du contrat.

Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de services que dans leurs rapports avec les élèves, leurs parents et le public. Ils s'entraident dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'établissement. Ils évitent tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.

Les membres du personnel s'abstiennent de tout ce qui pourrait nuire à leur propre sécurité, à celle de leurs collè-

gues, des membres du pouvoir organisateur ou de leurs délégués ou des élèves qui leur sont confiés.

Les membres du personnel restituent en bon état au pouvoir organisateur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui leur ont été confiés.

Les membres du personnel traitent avec dignité et courtoisie tant les membres du pouvoir organisateur et leurs délégués que leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues, leurs subordonnés et leurs élèves. Ils s'abstiennent de toute attitude verbale ou non-verbale qui pourrait compromettre cette dignité. Ils s'abstiennent de tout acte de harcèlement. »

Art. 6

L'article 16 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« En outre, dans l'enseignement libre non confessionnel, les membres du personnel adoptent dans l'exercice de leurs fonctions une attitude de neutralité vis-à-vis des convictions religieuses des élèves et de leurs parents. »

Art. 7

A l'article 21 du même décret, les termes « de l'établissement d'enseignement dans lequel » sont remplacés par les termes « et du projet pédagogique du pouvoir organisateur auprès duquel ».

Art. 8

A l'article 23 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « centrale » est inséré entre les mots « paritaire » et « compétente »;

2^o à l'alinéa 2, le mot « centrale » est inséré entre les mots « paritaire » et « émet ».

Art. 9

A l'article 24 du même décret, les termes « de cet établissement d'enseignement » sont remplacés par les termes « et du projet pédagogique du pouvoir organisateur auquel appartient cet établissement d'enseignement ».

Art. 10

A l'article 26, alinéa 1^{er}, du même décret, modifié par le décret du 6 avril 1998, les termes « de l'établissement d'enseignement » sont remplacés par les termes « et du projet pédagogique de ce pouvoir organisateur ».

Art. 11

Au chapitre II du même décret est inséré une section V rédigée comme suit :

« Section V

Dossier professionnel

Art. 27bis. — Le dossier professionnel des membres du personnel comprend le dossier administratif et, le cas échéant, le dossier disciplinaire.

Toute pièce versée au dossier disciplinaire doit faire l'objet d'un visa préalable du membre du personnel intéressé.

L'obligation visée à l'alinéa précédent est réputée remplie dès lors que le pouvoir organisateur fait la preuve que la demande de visa a été adressée au membre du personnel.

Toute procédure disciplinaire ne peut s'appuyer que sur des pièces appartenant au dossier disciplinaire.

Les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci sont définies par la Commission paritaire centrale compétente. »

Art. 12

Au chapitre III du même décret est insérée une section *lbis* rédigée comme suit :

« Section *lbis*

Du calcul de l'ancienneté

Art. 29bis. — § 1^{er}. Pour le calcul de l'ancienneté,

1^o sans préjudice des dispositions de l'article 34bis, § 2, alinéas 2 et 3, sont seuls pris en considération les services subventionnés au 30 avril, en fonction principale, dans une fonction de la catégorie en cause, pour autant que le candidat porte le titre de capacité pour cette fonction tel que prévu à l'article 2;

2^o le nombre de jours prestés en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue, y compris, s'ils sont englobés dans cette période, les congés de décente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques, les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officielle ou les congés exceptionnels accordés conformément à la réglementation en vigueur; ce nombre de jours est multiplié par 1,2. Les jours prestés en qualité de définitif dans une fonction à prestations complètes se comptent du début à la fin d'une période ininterrompue d'activité de service, vacances d'été comprises.

§ 2. Les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié.

§ 3. Le nombre de jours acquis dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes, exercées simultanément, ne peut jamais dépasser le nombre de jours

acquis dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période.

Le nombre de jours acquis dans une ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes au cours d'une année scolaire ne peut jamais dépasser 360 jours.

§ 4. Les services prestés au service du pouvoir organisateur soit comme agent contractuel subventionné, soit dans une fonction à charge du pouvoir organisateur sont comptabilisés dans l'ancienneté visée à l'article 34, § 1^{er}, à concurrence de 360 jours maximum, pour autant que le membre du personnel ait exercé une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement, et pour autant qu'il remplisse toutes les conditions visées à l'article 30.

§ 5. Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71septies et 71octies, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans la(ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la(les)quelle(s) il est porteur d'un titre requis ou suffisant auprès de ce pouvoir organisateur, sauf si celui-ci réengage le membre du personnel licencié dans cette(ces) fonction(s).

Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71octies et 72, § 1^{er}, 8^o et 9^o, ce membre du personnel ne peut plus se prévaloir d'aucune ancienneté dans la (ou les) fonction(s) exercée(s) ou pour la(les)quelle(s) il est porteur d'un titre requis ou suffisant auprès des pouvoirs organisateurs de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale.

Lorsque le pouvoir organisateur a mis fin aux services d'un membre du personnel en application des articles 71octies et 72, § 1^{er}, 8^o et 9^o, ce membre du personnel ne peut revendiquer aucune priorité auprès du pouvoir organisateur qui a mis fin à ses services, sur base d'une ancienneté acquise auprès d'un autre pouvoir organisateur de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et pour l'enseignement de promotion sociale.

Art. 29ter. — Dans l'enseignement de promotion sociale, pour autant que les services accomplis comportent au moins 40 périodes par année, par dérogation à l'article 29bis, §§ 1^{er} à 3, pour le calcul de l'ancienneté, le nombre de jours acquis en qualité de temporaire dans une fonction est de :

1^o 360 jours si les services accomplis représentent au moins 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction;

2^o 180 jours si les services accomplis représentent moins de 50 % du nombre de périodes par année nécessaire pour former une charge complète dans cette fonction.

L'ancienneté englobe les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques et les congés de maternité,

d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse ou les congés exceptionnels accordés conformément à la législation en vigueur. »

Art. 13

Au chapitre III du même décret, il est inséré une section *Iter* rédigée comme suit :

« Section *Iter*

De l'ordre de dévolution des emplois

Art. 29quater. — Sans préjudice de l'article 29quinquies, le pouvoir organisateur qui doit pourvoir à un emploi dans une fonction déterminée procède dans l'ordre suivant :

1^o si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il peut attribuer à titre définitif, dans le respect de l'article 41ter alinéa 1^{er}, une fonction de recrutement à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion.

2^o si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il l'attribue à un membre du personnel engagé à titre définitif dans la même fonction, dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant ou du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement libre subventionné de même caractère dans le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le membre du personnel doit en avoir fait la demande conformément à la procédure prévue à l'article 34quater. Il bénéficie dans ce cas d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement conformément à l'article 14, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

La reconduction de cette affectation prioritaire se fait de la même manière jusqu'à ce que le membre du personnel remplisse les conditions d'engagement à titre définitif. Si, à ce moment, le membre du personnel ne pose pas sa candidature à l'engagement à titre définitif, le pouvoir organisateur est délié de l'obligation de reconduction.

3^o si l'emploi est définitivement vacant et qu'il ne peut être attribué à un membre du personnel temporaire qui totalise 2 160 jours d'ancienneté de service auprès du pouvoir organisateur, il peut attribuer à titre définitif une fonction de recrutement de la même catégorie à un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de

sélection ou de promotion dans le respect de l'article 41 ter alinéa 2.

4° si l'emploi est définitivement vacant, il peut l'attribuer à titre définitif à un membre de son personnel qui a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans la même fonction dans le respect de l'article 41*quater*.

5° si l'emploi est définitivement vacant, il peut, dans le respect des articles 41*bis* et 42*bis* et quelle que soit la date, compléter à titre définitif la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès du pouvoir organisateur

— dans la fonction qu'il exerce déjà

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède un titre lui donnant droit à une subvention-traitement sans limitation de durée.

6° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il complète à titre temporaire la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs dans le respect de l'article 34,

— dans la fonction qu'il exerce déjà

— dans une autre fonction de la même catégorie pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis

pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Dans l'hypothèse où l'emploi doit être pourvu en cours d'année scolaire, le pouvoir organisateur fait, le cas échéant, constater l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition par l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée en début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise, ou à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel.

7° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il peut compléter, à titre temporaire, la charge d'un membre de son personnel engagé à titre définitif pour une charge à prestations incomplètes auprès du pouvoir organisateur, dans une fonction de la même catégorie, pour laquelle il possède un titre qui lui donne droit, sans limitation de durée à une subvention-traitement à

charge du Trésor public, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

8° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, il peut rappeler provisoirement en service un membre de son personnel mis en disponibilité.

9° si l'emploi est définitivement vacant, il peut accorder un changement d'affectation dans le respect de l'article 41.

10° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, il peut accorder à titre temporaire un changement de fonction à un membre de son personnel engagé à titre définitif qui le demande, dans le respect de l'article 34, § 3.

11° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il l'attribue à titre temporaire au candidat du groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction déterminée, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

En cas d'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition, constatée par l'instance de concertation locale ou, à défaut, avec la délégation syndicale, le pouvoir organisateur fait appel, s'il en existe, au candidat suivant dans l'ordre des anciennetés dans la fonction déterminée.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée au début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise ou, à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel à ce moment.

12° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il l'attribue à titre temporaire à un candidat du groupe 2 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, qui a acquis son ancienneté dans la fonction déterminée, pour autant que le membre du personnel ait posé sa candidature conformément à l'article 34*bis*. Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés au sein de ce groupe. Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

En cas d'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition, constatée par l'instance de concertation locale

ou, à défaut, avec la délégation syndicale, le pouvoir organisateur fait appel à un autre candidat du groupe 2 s'il en existe.

En outre, dans l'enseignement de promotion sociale, l'impossibilité matérielle d'appliquer cette disposition peut également être constatée au début de chaque année scolaire par le Conseil d'entreprise, ou à défaut, avec la délégation syndicale.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, pour autant que l'emploi existe encore au début de l'année scolaire suivante, il sera offert au membre du personnel à ce moment.

13° si l'emploi est définitivement vacant, il peut accorder la mutation à un membre du personnel en application de l'article 41.

14° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, il attribue, au prorata du nombre d'heures perdues, à un membre du personnel temporaire qui a perdu totalement ou en partie la charge qui lui avait été attribuée dans l'entité pour l'enseignement fondamental, le C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et le caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale, un emploi dans la même fonction ou dans toute autre fonction pour laquelle le membre du personnel dispose d'un titre requis, à l'exception des fonctions de professeur de religion et de professeur de morale non-confessionnelle.

Le membre du personnel est classé en fonction de la plus haute ancienneté qu'il détient auprès d'un des pouvoirs organisateurs, selon le cas, de l'entité, du C.E.S. ou du caractère, dans un des groupes suivants :

- groupe A, de 1 080 à 1 439 jours d'ancienneté;
- groupe B, de 1 440 à 1 799 jours d'ancienneté;
- groupe C, de 1 800 à 2 159 jours d'ancienneté.

Des groupes additionnels sont éventuellement constitués par tranches de 360 jours d'ancienneté supplémentaires.

Le membre du personnel pose sa candidature conformément à l'article 34ter.

Le cas échéant, à la demande du membre du personnel, le pouvoir organisateur complète sa charge jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Toutefois, cette obligation ne peut conduire

— dans l'enseignement fondamental, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel pour les fonctions d'instituteur maternel et primaire et d'instituteur maternel et primaire chargés des cours en immersion. Cette restriction ne s'applique pas pour les maîtres spéciaux.

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel dans les fonctions de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir scinder l'emploi d'un membre du personnel dans une fonction de recrutement des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, paramédicale, psychologique et social.

Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés dans le groupe le plus élevé.

Le membre du personnel suspend l'exercice de sa priorité auprès de son pouvoir organisateur d'origine s'il accepte un emploi auprès d'un autre pouvoir organisateur, à concurrence du nombre de périodes retrouvées et ce durant toute la durée de son contrat.

15° si l'emploi est définitivement vacant ou temporairement vacant, il attribue à titre temporaire à un membre du personnel temporaire ou définitif dont la somme des fonctions exercées n'atteint pas le minimum d'une fonction à prestations complètes auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs, un emploi de la même fonction dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au 14°.

L'alinéa 1er est applicable aux membres du personnel engagés dans une fonction donnée auprès d'un pouvoir organisateur de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

L'attribution de l'emploi se fait à concurrence d'un temps plein.

Dans ce cas, le membre du personnel est tenu d'accepter toutes les heures qui lui sont offertes par le pouvoir organisateur jusqu'à ce que l'ensemble des fonctions qu'il exerce constitue une charge complète.

Le membre du personnel suspend l'exercice de sa priorité auprès de son pouvoir organisateur d'origine s'il accepte un emploi auprès d'un autre pouvoir organisateur, à concurrence du nombre de périodes retrouvées et ce durant toute la durée de son contrat.

Toutefois cette obligation ne peut conduire :

— dans l'enseignement fondamental, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel pour les fonctions d'instituteur maternel et primaire, et d'instituteur maternel et primaire chargés des cours en immersion. Cette restriction ne s'applique pas pour les maîtres spéciaux.

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir confier l'emploi à plus de deux membres du personnel dans les fonctions de recrutement de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

— dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement de promotion sociale, à devoir scinder l'emploi d'un membre du personnel dans une fonction de recrutement des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, paramédicale, psychologique et social.

Le pouvoir organisateur choisit parmi les candidats classés dans le groupe le plus élevé, s'il en existe.

16° il attribue l'emploi à toute autre personne répondant aux conditions de l'article 30.

Art. 29quinquies. — Le pouvoir organisateur ne peut procéder à un engagement à titre définitif ou compléter à titre définitif la charge d'un membre du personnel en application des articles 29quater et 41 à 46 si l'emploi doit être attribué à un membre du personnel du pouvoir organisateur concerné ou d'un autre pouvoir organisateur conformément à la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.

Le pouvoir organisateur ne peut engager un membre du personnel temporaire ou compléter à titre temporaire la charge d'un membre du personnel en application des articles 29quater et 30 que dans le respect de la réglementation en vigueur sur la réaffectation et la remise au travail.

En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, l'alinéa 1^{er} est appliqué sans préjudice de l'article 2 du décret du 10 avril 1995 fixant des mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale et de l'article 111bis du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.»

Art. 14

A l'article 30 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2 est complété par l'alinéa suivant:

«Dans ce cas, s'il est engagé sur base de l'article 29quater 11^o ou 12^o, le membre du personnel temporaire qui se voit retirer le visa de l'autorité compétente du culte concerné bénéficie d'un droit de recours devant une chambre de recours particulière dont la composition est fixée à l'article 81, § 2.»;

2^o le § 3 est remplacé par la disposition suivante:

«§ 3. Les paragraphes précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29quinquies.»

Art. 15

A l'article 31 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 2, 3^o, les mots « la fonction » sont remplacés par les termes « par établissement, la (ou les) fonction(s) »;

2^o le même alinéa 2 est complété comme suit:

« 6^o l'(ou les) établissement(s) dans lequel(lesquels) il est affecté;

7^o la date d'entrée en service;

8^o la date à laquelle l'engagement prend fin. Cette date correspond, au plus tard, au dernier jour de l'année scolaire, de l'année académique ou, dans l'enseignement de promotion sociale, le dernier jour de l'organisation de l'unité de formation ou de la section pour laquelle l'engagement est conclu.»;

3^o l'alinéa 3 est complété par les termes suivants:

« et pour le volume horaire presté ».

Art. 16

L'article 32 du même décret, modifié par le décret du 15 avril 1995, est abrogé.

Art. 17

L'article 34 du même décret, modifié et complété par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 34. — § 1^{er}. Au sein d'un même pouvoir organisateur, pour chaque fonction, sont classés dans des groupes d'ancienneté dans la fonction visée définis à l'alinéa 2 les membres du personnel temporaires ou définitifs à temps partiel à condition, pour ces derniers, de l'avoir demandé par écrit au pouvoir organisateur avant le 15 avril. Il n'est pas tenu compte du fait que membre du personnel est en service ou non dans le pouvoir organisateur au moment où le classement est établi.

Les groupes d'ancienneté dans la fonction visée au sein du pouvoir organisateur sont les suivants:

1^o groupe 1: à partir de 721 jours d'ancienneté;

2^o groupe 2: de 360 à 720 jours d'ancienneté.

§ 2. Pour l'attribution d'un emploi conformément à l'article 29quater 11^o et 12^o, les candidats classés dans les groupes visés au § 1^{er}, alinéa 2 bénéficient d'une priorité pour une fonction pour laquelle ils ont acquis l'ancienneté visée au § 1^{er}, alinéa 2, à condition d'être porteur d'un titre qui donne droit sans limitation de temps l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction.

Les candidats visés à l'alinéa 1^{er} bénéficient également d'une priorité pour l'attribution d'une autre fonction pour laquelle ils possèdent le titre requis, à condition que cette autre fonction appartienne à la même catégorie et exception faite des fonctions de professeur de religion ou de professeur de morale non-confessionnelle.

Pour les professeurs de cours généraux, de langues anciennes, de cours techniques, de cours spéciaux, de cours technique et de pratique professionnelle et pour les professeurs de pratique professionnelle, la priorité vaut pour l'ensemble des branches appartenant à la même fonction pour autant qu'ils soient porteurs d'un titre de capacité qui donne droit sans limitation de temps à l'octroi d'une subvention-traitement pour l'exercice de cette fonction.

Pour l'application des obligations reprises à l'article 29quater, 2^o, la candidature visée à l'article 34quater est valable pour l'attribution d'un emploi définitivement vacant en début d'année scolaire et dans le courant de celle-ci si un tel emploi s'ouvre, sauf si ce dernier est déjà occupé par un membre du personnel temporaire au moment où il devient définitivement vacant.

Dans l'enseignement de promotion sociale, les dispositions visées à l'article 29quater, 6^o, 14^o et 15^o, n'entraînent pas l'obligation pour un pouvoir organisateur de confier un emploi dans l'enseignement supérieur de promotion sociale à un membre du personnel qui n'a pas 360 jours d'ancienneté à ce niveau.

§ 3. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, peut acquérir les 360 jours d'ancienneté de fonction sur une seule année, le membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction déterminée qui bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement au sein du pouvoir organisateur en application de l'article 14 § 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Une fois qu'il est classé dans sa nouvelle fonction dans un groupe visé au § 1^{er}, alinéa 2, tous les services qu'il a prestés auprès du pouvoir organisateur sont pris en considération pour déterminer le groupe auquel il appartient.

§ 4. L'ancienneté visée au § 1^{er}, alinéa 2, doit être acquise au cours des six dernières années scolaires qui précèdent l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel fait valoir sa priorité. Elle est calculée conformément à l'article 29bis.

Le délai de six ans visé ci-avant est prolongé à concurrence d'une année scolaire pour toute année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel a exercé, dans ce délai de six ans, sans être soumis au présent statut, une fonction de la même catégorie que celle dans laquelle il a acquis l'ancienneté visée au § 1^{er} auprès du même pouvoir organisateur.»

Art. 18

Dans le même décret, il est inséré un article 34bis rédigé comme suit:

« Art. 34bis. — § 1^{er}. Le candidat qui a acquis auprès de son pouvoir organisateur une ancienneté telle qu'il se classe dans le groupe 1 ou 2 visés à l'article 34 § 1^{er}, alinéa 2 et qui souhaite bénéficier d'une priorité à l'engagement temporaire au cours de l'année scolaire suivante, doit introduire sa candidature par lettre recommandée auprès de son pouvoir organisateur pour le 15 mai de l'année scolaire qui précède celle au cours de laquelle il souhaite faire valoir sa priorité, qu'il soit ou non en activité de service auprès de ce pouvoir organisateur.

Cette lettre mentionne la (les) fonction(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte la candidature.

§ 2. Chaque année en date du 30 avril, le pouvoir organisateur établit par fonction la liste des membres du personnel appartenant aux différents groupes visés à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2.

Le cas échéant, au 30 juin, la liste est adaptée afin de prendre en compte les services effectivement accomplis par les membres du personnel qui, de ce fait, entreraient dans le groupe 2.

Dans l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur tient compte des périodes qui seront prestées

jusqu'au 31 août pour calculer l'ancienneté conformément à l'article 29ter. Si la suppression de périodes prévues ou la création de nouvelles périodes a pour effet de modifier le nombre de jours d'ancienneté du membre du personnel, le pouvoir organisateur est tenu d'en informer le membre du personnel et la délégation syndicale dans un délai de huit jours.

Les listes établies le 30 avril et le cas échéant adaptées par la suite, valent pour toute la durée de l'année scolaire suivante.

§ 3. Le premier jour ouvrable suivant le 30 avril, la liste établie conformément au présent article est communiquée aux membres du personnel présents dans l'établissement par voie d'affichage. Le cas échéant, le pouvoir organisateur affiche la liste dans chaque implantation.

La liste est communiquée par lettre recommandée aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins quinze jours.

Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale.

§ 4. Entre le 1^{er} et le 15 mai, les membres du personnel peuvent contester le classement en s'adressant soit au pouvoir organisateur, soit à l'instance de concertation locale ou à défaut, à la délégation syndicale.

En cas de contestation aboutie entraînant changement dans le classement, la dernière version de celui-ci est communiquée aux membres du personnel présents par voie d'affichage, et aux membres du personnel absents de l'établissement pour une période d'au moins quinze jours, par lettre recommandée. Elle est également remise contre accusé de réception aux représentants du personnel siégeant à l'instance de concertation locale, ou à défaut à la délégation syndicale.

§ 5. Entre le 15 mai et le 1^{er} juin, le classement est arrêté par le pouvoir organisateur et transmis à l'ORCE dans l'enseignement fondamental, à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission paritaire compétente dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale.

§ 6. Entre le 1^{er} et le 15 juin pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et entre le 16 août et le 5 septembre pour l'enseignement secondaire de plein exercice, l'enseignement secondaire en alternance et l'enseignement de promotion sociale, le pouvoir organisateur communique les engagements des membres du personnel des établissements qu'il organise, prévisibles au moment de l'envoi, à l'instance de concertation locale, ou à défaut, à la délégation syndicale qui vérifie le respect des dispositions de l'article 29quater.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs avertissent les membres du personnel qui pourraient être engagés à titre temporaire.

§ 8. Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité, le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les trois jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement. A

défaut d'acceptation dans ce délai, il est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours.

Le candidat prioritaire empêché par un congé de maladie, un congé résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou un congé lié à la maternité prend ses fonctions à l'issue de celui-ci, pour autant que l'emploi existe encore à ce moment. »

Art. 19

Dans le même décret, il est inséré un article 34 ter rédigé comme suit :

« Art. 34ter. — § 1^{er}. Pour le 15 mai au plus tard, les candidats qui ont acquis leur ancienneté au cours des six dernières années et qui souhaitent faire valoir leur priorité dans une ou plusieurs écoles de l'entité pour l'enseignement fondamental, du C.E.S. pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du caractère pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale, conformément à l'article 29quater, 14^o et 15^o, doivent poser leur candidature par lettre recommandée auprès du président du conseil d'entité dans l'enseignement fondamental, du président du comité des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et du président du pouvoir organisateur avec copie au président de la Commission paritaire compétente dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale.

La lettre de candidature mentionne la (ou les) fonction(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte la candidature et les coordonnées de tous les établissements auprès desquels la candidature est sollicitée.

§ 2. Dans l'enseignement fondamental, entre le 15 et le 30 juin, les pouvoirs organisateurs réunis au sein du conseil d'entité, procèdent au classement des temporaires dans l'entité et transmettent à l'ORCE la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29quater, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, entre le 15 et le 30 juin, les pouvoirs organisateurs transmettent à la Commission paritaire compétente la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29quater, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les pouvoirs organisateurs réunis au sein du Comité des pouvoirs organisateurs ou leurs délégués, procèdent au classement des temporaires dans le C.E.S. et transmettent à l'ORCES la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29quater, 14^o et 15^o, prévisibles à ce moment.

Dans l'enseignement de promotion sociale, entre le 16 août et le 5 septembre, les pouvoirs organisateurs transmettent à la Commission paritaire compétente la liste des engagements des membres du personnel visés à l'article 29quater 14^o et 15^o prévisibles à ce moment.

§ 3. Les engagements effectués par les pouvoirs organisateurs en application des paragraphes précédents sont transmis à l'ORCE pour l'enseignement fondamental, à l'ORCES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission paritaire compétente pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale qui vérifient le respect des dispositions du présent article.

Le candidat qui accepte l'emploi qui lui est offert conformément aux règles de priorité le notifie par écrit au pouvoir organisateur dans les huit jours ouvrables de la prise de connaissance de la proposition d'engagement. A défaut d'acceptation dans ce délai, le candidat est présumé y renoncer et ne peut plus faire valoir sa priorité pour l'année scolaire en cours.

Le candidat prioritaire empêché par un congé de maladie, un congé résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou un congé lié à la maternité prend ses fonctions à l'issue de celui-ci, pour autant que l'emploi existe encore à ce moment.

§ 4. Dans l'enseignement fondamental, le 30 septembre, le conseil d'entité procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le 30 septembre, les pouvoirs organisateurs procèdent, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 1^{er} et le 15 octobre, le comité des pouvoirs organisateurs procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Dans l'enseignement de promotion sociale, entre le 1^{er} et le 15 octobre, les pouvoirs organisateurs procèdent, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Les ajustements effectués par le conseil d'entité dans l'enseignement fondamental, par le comité des pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et par les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale sont transmis dans les huit jours à l'ORCE pour l'enseignement fondamental, à l'ORCES pour l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, et à la Commission paritaire compétente pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et l'enseignement de promotion sociale qui vérifient le respect des dispositions du présent article. »

Art. 20

Dans le même décret, il est inséré un article 34quater rédigé comme suit :

« Art. 34quater. — § 1^{er}. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, il est créé des zones, par niveau et par caractère, appelées zones d'affectation.

Le Gouvernement fixe la composition de ces zones sur proposition des organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en

application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre.

§ 2. Au sein de chaque zone d'affectation est créé un organe paritaire appelé Commission zonale d'affectation.

La Commission zonale d'affectation est composée de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants du personnel avec voix délibérative. Elle est présidée par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de la Commission zonale d'affectation est confié à un membre de la délégation syndicale.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés par les pouvoirs organisateurs de la zone d'affectation.

Les représentants du personnel au sein de la Commission zonale d'affectation sont désignés selon les modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupes du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 3. La Commission zonale d'affectation contrôle le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives lorsqu'ils affectent les candidats bénéficiant de la priorité conférée par l'article 29^{quater} 2°.

§ 4. Le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de la Commission zonale d'affectation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.

§ 5. Le membre du personnel qui souhaite faire valoir sa priorité dans une ou plusieurs zones d'affectation conformément à l'article 29^{quater}, 2°, introduit sa candidature par lettre recommandée, sur base d'un document dont le contenu est déterminé par la Commission paritaire centrale, auprès du président de la Commission zonale d'affectation avec copie à son pouvoir organisateur, pour le 15 avril au plus tard.

Le document précité prévoit notamment la possibilité pour le membre du personnel de porter son choix sur un ou plusieurs établissements, suivant un ordre déterminé. La Commission zonale d'affectation veille au respect de ce choix dans tous les cas où cela se révèle possible.

La Commission zonale d'affectation communique aux pouvoirs organisateurs les demandes d'affectation se rapportant à leur(s) établissement(s).

Dans l'enseignement fondamental, avant le 10 juin, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 18 du décret du

30 juin 1998 précité. Avant le 15 juin, la Commission zonale d'affectation transmet les conclusions de ses travaux à l'ORCE.

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, entre le 16 août et le 5 septembre, les affectations réalisées par les pouvoirs organisateurs sont communiquées à la Commission zonale d'affectation concernée qui contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité. Dans le même délai, la Commission zonale d'affectation transmet à l'ORCES les conclusions de ses travaux.

Le cas échéant, avant le 5 octobre, les pouvoirs organisateurs communiquent les affectations survenues à l'occasion des ajustements nécessaires à la Commission zonale d'affectation, laquelle contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité.

La Commission zonale d'affectation transmet dans les huit jours le résultat de ses travaux à l'ORCE dans l'enseignement fondamental et à l'ORCES dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance.»

Art. 21

L'article 35, l'article 36 modifié par le décret du 8 février 1999 et les articles 37 à 39 du même décret sont abrogés.

Art. 22

Dans l'intitulé de la section III du même décret, les termes « changement d'affectation, » sont insérés entre les termes « Engagement à titre définitif » et les termes « et mutation ».

Art. 23

L'article 40 du même décret, remplacé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 1995 et modifié par le décret du 2 juin 1998, est abrogé.

Art. 24

L'article 41 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 41. — § 1. Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre de son personnel engagé à titre définitif qui le demande.

Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder la mutation à un membre du personnel engagé à titre définitif qui le demande.

§ 2. La demande de mutation ou de changement d'affectation d'un maître de religion ou d'un professeur de religion doit s'accompagner d'un avis favorable de l'autorité compétente du culte concerné.

§ 3. Nul ne peut bénéficier d'un changement d'affectation ou d'une mutation dans un emploi d'une

fonction de recrutement s'il n'est engagé à titre définitif dans l'enseignement subventionné dans la fonction de recrutement à laquelle appartient l'emploi définitivement vacant.

§ 4. Le pouvoir organisateur est tenu d'engager à titre définitif le membre du personnel au moment du changement d'affectation ou de la mutation, quelle qu'en soit la date.

§ 5. Le membre du personnel qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation doit démissionner dans l'établissement qu'il quitte pour la charge qu'il y exerce et pour laquelle il a demandé le changement d'affectation ou la mutation. Le passage d'un établissement à l'autre doit se faire sans interruption.

§ 6. Les paragraphes précédents sont appliqués par dérogation à l'article 43 et sans préjudice des articles 29*quater* et *quinquies*. »

Art. 25

A l'article 41*bis* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » et les termes « de l'article 45, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « des articles 29*quater* et *quinquies*, et par dérogation à l'article 43 »;

2^o à l'alinéa 2, les termes « et du 12^o » sont insérés après les termes « à l'exception du 10^o ».

Art. 26

L'article 41*ter* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 41*ter*. — Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur auprès duquel il a déjà bénéficié d'un engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 1^o.

Un membre du personnel engagé à titre définitif dans une fonction de sélection ou de promotion auprès d'un pouvoir organisateur peut, s'il le demande et avec l'accord du pouvoir organisateur être engagé à titre définitif dans un emploi définitivement vacant d'une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion par un pouvoir organisateur autre que ceux visés à l'alinéa 1^{er}, conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 3^o.

Pour l'application des alinéas 1 et 2 et sans préjudice de l'article 29*quinquies*, l'engagement peut avoir lieu quelle que soit la date. Il ne peut être accordé que pour autant que le membre remplisse toutes les conditions prévues à l'article 42, à l'exception du 8^o en ce qui concerne l'ancienneté de fonction et des 10^o et 12^o. »

Art. 27

A l'article 41*quater* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes:

1^o les termes « Sans préjudice de l'article 29*quinquies*, » sont insérés avant les termes « Le membre du personnel non visé à l'article 41*ter* »;

2^o les termes « dans le respect des règles du présent statut » sont remplacés par les termes « conformément aux dispositions de l'article 29*quater*, 4^o ».

Art. 28

L'article 41*quinquies* du même décret, inséré par le décret du 15 avril 1995 et modifié par le décret du 25 juillet 1996, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29*quinquies*. »

Art. 29

A l'article 42 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 1^{er}, 7^o, est remplacé par le texte suivant:

« 7^o posséder les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement pour les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française; »;

2^o le § 1^{er}, 8^o modifié par le décret du 22 décembre 1994 et par le décret du 8 février 1999, est remplacé par le texte suivant:

« 8^o compter, dans l'enseignement subventionné, 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, dont 360 jours dans la fonction auprès du pouvoir organisateur répartis sur deux années scolaires au moins; »;

3^o le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété comme suit:

« 12^o ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable définitif établi avant le 1^{er} mai par le pouvoir organisateur ou son délégué, conformément au § 3 ci-dessous. »;

4^o il est inséré un § 1*bis* rédigé comme suit:

« § 1*bis*. Par dérogation au § 1^{er}, 8^o, et pour autant qu'il compte 720 jours d'ancienneté de service répartis sur trois années scolaires au moins, le membre du personnel qui compte 360 jours d'ancienneté dans une fonction, peut également bénéficier d'un engagement à titre définitif dans toute autre fonction de la même catégorie pour laquelle il possède le titre requis, pour autant qu'il ait presté 180 jours dans cette fonction. »;

5^o il est ajouté un § 3 rédigé comme suit:

« § 3. Si le pouvoir organisateur l'estime nécessaire, au plus tard le 15 mars, un rapport provisoire, établi selon un modèle fixé par la Commission paritaire centrale est soumis au visa de l'intéressé.

Le membre du personnel peut demander à être entendu dans les huit jours du visa par le pouvoir organisateur ou son délégué.

Lors de l'audition, qui a lieu au plus tard dans les huit jours de la demande, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre subventionné, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.

La non-comparution du membre du personnel ou de son représentant n'empêche pas le pouvoir organisateur ou son délégué de se prononcer.

Le pouvoir organisateur ou son délégué notifie au membre du personnel sa proposition motivée dans les huit jours de l'audition si celle-ci conclut à un rapport défavorable.

Si, dans les huit jours de la notification, le membre du personnel n'a pas introduit de demande contre le rapport provisoire, le rapport défavorable devient définitif.

Dans les huit jours de la notification, le membre du personnel peut demander l'avis de la Chambre de recours visée aux articles 80 et suivants.

La Chambre de recours se réunit dans les 30 jours de la demande et rend son avis dans les huit jours de la réunion.

Dans les huit jours de la réception de l'avis, le pouvoir organisateur notifie le rapport définitif au membre du personnel. Le cas échéant, il indique les motifs pour lesquels il s'est écarté de l'avis de la Chambre de recours.

La procédure visée ci-dessus ne peut être appliquée qu'une seule fois pour une même fonction. Le membre du personnel qui reçoit un rapport défavorable ne peut pas, le 1^{er} octobre suivant, bénéficier de l'engagement à titre définitif dans la fonction au sujet de laquelle le rapport défavorable a été établi.

Si le membre du personnel pose à nouveau sa candidature l'année suivante, il bénéficie d'un engagement à titre définitif, sauf s'il est licencié par le pouvoir organisateur. »;

6^o il est ajouté un § 4 rédigé comme suit:

« § 4. Les paragraphes précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29quinquies. »

Art. 30

Dans le même décret, il est inséré un article 42bis rédigé comme suit:

« Art. 42bis. — Le pouvoir organisateur engage à titre définitif le candidat du groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, qui comptabilise le plus grand nombre de jours d'ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42.

A défaut de candidat classé dans le groupe 1 précité, le pouvoir organisateur choisit librement un candidat du groupe 2 visé à l'article 34 § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, qui a acquis

son ancienneté dans la fonction considérée et qui remplit les conditions visées à l'article 42.

Les alinéas précédents sont appliqués sans préjudice de l'article 29quinquies. »

Art. 31

A l'article 43 du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les termes « au cours du deuxième trimestre » sont remplacés par les termes « entre le 15 février et le 30 avril »;

2^o l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les emplois définitivement vacants à conférer sont fixés en fonction de la situation au 1^{er} février qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1^{er} octobre suivant. L'avis qui indique la nature et le volume des emplois offerts, les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites, est transmis, muni d'un accusé de réception, à tous les membres du personnel qui sont au service du pouvoir organisateur qu'ils soient temporaires ou définitifs, pour autant, dans ce dernier cas, qu'ils n'occupent qu'une charge partielle auprès d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs. »;

3^o à l'alinéa 5 introduit par le décret du 2 juin 1998, les termes « après consultation du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale » sont insérés après les termes « par le pouvoir organisateur »;

4^o au même alinéa 5, les termes « la nomination » sont remplacés par les termes « l'engagement à titre définitif ».

Art. 32

A l'article 44 du même décret, les termes « , le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 33

A l'article 45 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa 2 est abrogé;

2^o à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 2, les termes « article 47 » sont remplacés par les termes « article 29bis ».

Art. 34

L'article 46 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 46. — Sans préjudice des articles 29quater et 29quinquies, un pouvoir organisateur peut engager à titre définitif à sa demande, un membre du personnel d'un établissement de même caractère, s'il remplit les conditions pour être

engagé à titre définitif auprès de son ancien pouvoir organisateur et s'il satisfait, auprès du nouveau pouvoir organisateur, aux conditions de l'article 42, à l'exception des points 8°, 10° et 12°.»

Art. 35

L'article 47, modifié par le décret du 22 décembre 1994, et l'article 47bis, introduit par le décret du 2 juin 1998, du même décret sont abrogés.

Art. 36

A l'article 48 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » ;

2° au 2°, les termes « d'un changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « à la suite » et les termes « d'une mutation ».

Art. 37

A l'article 49 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° avant l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre du personnel engagé à titre définitif qui le demande. » ;

2° à l'alinéa 1^{er} ancien, devenu alinéa 2, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant », et les termes « engagé à titre définitif » sont insérés entre les termes « membre du personnel » et « qui le demande » ;

3° à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes « être muté » sont remplacés par les termes « bénéficier d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » ;

4° à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les termes « du changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « au moment même » et les termes « de la mutation » ;

5° à l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5, le mot « muté » est remplacé par les termes « qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et les termes « le changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « demandé » et « la mutation ».

Art. 38

A l'article 50 du même décret, les termes « , le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 39

A l'article 51 du même décret, remplacé par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, 1°, les termes « à l'article 47 » sont remplacés par les termes « à l'article 29bis » ;

2° au § 1^{er}, 3° le mot « Exercer » est remplacé par les termes « Etre titulaire avant cet engagement d' » ;

3° le § 3 est abrogé.

Art. 40

A l'article 53 du même décret, modifié par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, alinéa 3, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du chapitre VIII » ;

2° au § 3, alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « le l'a pas licencié de cette fonction de sélection selon les dispositions du chapitre VIII. » ;

3° le § 5 est abrogé.

Art. 41

A l'article 55 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » ;

2° au 2°, les termes « d'un changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « à la suite » et les termes « d'une mutation ».

Art. 42

A l'article 56 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° avant l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le pouvoir organisateur qui a un emploi définitivement vacant à conférer peut accorder un changement d'affectation à un membre du personnel qui le demande. » ;

2° à l'alinéa 1^{er} ancien, devenu alinéa 2, le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » ;

3° à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes « être muté » sont remplacés par les termes « bénéficier d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et le mot « définitivement » est inséré entre les mots « emploi » et « vacant » ;

4° à l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, les termes « du changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « au moment même » et les termes « de la mutation » ;

5° à l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5, le mot « muté » est remplacé par les termes « qui bénéficie d'un changement d'affectation ou d'une mutation » et les termes « le changement d'affectation ou » sont insérés entre les termes « il a demandé » et les termes « la mutation ».

Art. 43

A l'article 57 du même décret, les termes « , le changement d'affectation » sont insérés entre les termes « L'engagement à titre définitif » et les termes « et la mutation ».

Art. 44

A l'article 59 § 1^{er} alinéa 1^{er}, 3^o du même décret, le mot « Exercer » est remplacé par les termes « Etre titulaire avant cet engagement d' ».

Art. 45

A l'article 60 du même décret, modifié et complété par le décret du 15 avril 1995, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1^{er}, alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du chapitre VIII » ;

2° au § 2^{bis}, les mots « article 30, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « article 30, §§ 1^{er} et 3 » ;

3° au § 3 alinéa 2, les termes « ne l'en a pas déchargé » sont remplacés par les termes « ne l'a pas licencié de cette fonction de promotion selon les dispositions du chapitre VIII » ;

4° le § 5 est abrogé.

Art. 46

A l'article 62 du même décret, il est ajouté un point 10^o rédigé comme suit :

« 10° pendant le temps durant lequel le service de santé administratif a mis le membre du personnel à la pension temporaire. »

Art. 47

Le chapitre VIII « De la fin du contrat » du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« CHAPITRE VIII

DE LA FIN DES CONTRATS

Section I

Généralités

Art. 71. — Sous réserve du licenciement pour faute grave des membres du personnel engagés à titre temporaire

prévu à l'article 71*octies*, l'acte par lequel une des parties met fin unilatéralement contrat doit, à peine de nullité, être notifié à l'autre partie, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit par la remise d'un écrit de la main à la main.

Dans cette dernière hypothèse, l'autre partie appose sa signature sur le double de cet écrit pour accusé de réception.

A peine de nullité, la notification doit mentionner la date à partir de laquelle le préavis débute et la durée de celui-ci.

Art. 71*bis*. — La partie qui résilie le contrat sans respecter le délai de préavis est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant soit à la durée du délai de préavis, soit à la partie de ce délai restant à courir, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

Lorsque l'indemnité de congé est à charge du pouvoir organisateur, elle comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Section II

Des fins de contrat des membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement

Art. 71*ter*. — Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de recrutement prennent fin en tout ou en partie :

— d'office conformément à l'article 71*quater* ;

— par consentement mutuel conformément à l'article 71*quinquies* ;

— par démission conformément à l'article 71*sexies* ;

— par licenciement moyennant préavis conformément à l'article 71*septies* ;

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l'article 71*octies*.

Sous-section I : De la fin d'office des contrats

Art. 71*quater*. — Un engagement temporaire dans une fonction de recrutement prend fin d'office pour l'ensemble ou pour une partie de la charge :

1° au moment du retour du titulaire de l'emploi ou du membre du personnel qui le remplace temporairement ;

2° au moment où l'emploi du membre du personnel temporaire est attribué totalement ou partiellement à un autre membre du personnel

a) par application de la réglementation sur la mise en disponibilité par défaut d'emploi et sur la réaffectation ;

b) par application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

c) suite à une mutation à un changement d'affectation ;

d) suite à un engagement à titre définitif ;

3° à partir de la date où la fonction exercée ou le membre du personnel ne peut plus être subventionné entièrement ou partiellement pour des raisons indépendantes du pouvoir organisateur;

4° au plus tard le dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'engagement a été fait;

5° à partir de la réception de l'avis définitif du service de santé administratif déclarant le membre du personnel temporaire définitivement inapte ou le mettant à la pension définitive pour raisons de santé;

6° dans l'enseignement de promotion sociale ou dans l'enseignement en alternance, s'il échec, à l'issue de l'organisation d'une unité de formation d'une section pour laquelle l'engagement temporaire a été conclu;

7° à la date prévue dans le contrat;

8° lorsque le membre du personnel cesse de répondre aux conditions suivantes:

a) être Belge ou ressortissant d'un état-membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice;

9° lorsque le membre du personnel, après une absence autorisée, néglige sans motif valable de reprendre son service et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

10° lorsque le membre du personnel abandonne sans motif valable son emploi et reste absent pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

11° lorsque le membre du personnel se trouve dans les cas où une application des lois pénales entraîne la cessation de fonctions;

12° lorsque le membre du personnel est dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue conformément à la loi ou au règlement et l'empêche de remplir convenablement ses fonctions;

13° lorsque le membre du personnel refuse, sans motif valable, d'occuper l'emploi attribué par le pouvoir organisateur après avoir été rappelé en activité de service;

14° au moment de la mise à la pension pour limite d'âge;

15° à la date où il est constaté que le membre du personnel a été engagé sans respecter les règles statutaires;

16° à la date où le membre du personnel est engagé à titre définitif dans cet emploi.

Sous-section II: De la fin des contrats par consentement mutuel

Art. 71quinquies. — Le contrat conclu avec les membres du personnel peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit signé et daté par les deux parties. Cet écrit mentionne la date de la fin du contrat.

Sous-section III: De la fin des contrats par démission du membre du personnel

Art. 71sexies. — Un membre du personnel peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant préavis de huit jours.

Sous-section IV: De la fin des contrats moyennant licenciement avec préavis

Art. 71septies. — § 1^{er}. Sauf s'il est engagé par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié moyennant un préavis motivé de quinze jours. Le membre du personnel est préalablement invité à se faire entendre. La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels le pouvoir organisateur envisage de licencier le membre du personnel doivent lui être notifiés cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par la réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de son audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

S'il est engagé dans un emploi temporairement vacant par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié par ce pouvoir organisateur moyennant un préavis de quinze jours, pour autant que la Chambre de recours compétente ait préalablement donné un avis motivé.

S'il est engagé dans un emploi définitivement vacant par le pouvoir organisateur sur base de son classement dans le groupe 1 visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel peut être licencié moyennant un préavis de trois mois, pour autant que la Chambre de recours compétente ait préalablement donné un avis motivé.

§ 2. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéas 2 et 3, le pouvoir organisateur notifie immédiatement au membre du personnel, par lettre recommandée, copie de la demande d'avis à la Chambre de recours.

La Chambre de recours transmet son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la réception de la demande qui lui est faite par le pouvoir organisateur.

Le pouvoir organisateur mentionne, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'avis n'aurait pas été suivi.

§ 3. Le membre du personnel et le pouvoir organisateur sont entendus par la Chambre de recours.

Le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres d'un pouvoir organisateur d'un établissement de même caractère ou par un délégué d'une association qui défend les intérêts des pouvoirs organisateurs.

La non-comparution du membre du personnel ou de son représentant, ainsi que la non-comparution du pouvoir organisateur ou de son représentant à la réunion n'empêche pas la Chambre de recours de se prononcer.

§ 4. S'il s'agit d'un professeur ou d'un maître de religion, l'accord de l'autorité compétente du culte est toujours requis.

Sous-section V: De la fin des contrats moyennant licenciement sans préavis pour faute grave

Art. 71octies. — § 1^{er}. Le pouvoir organisateur peut licencier tout membre du personnel engagé à titre temporaire, sans préavis, pour faute grave.

Est considéré comme constituant une faute grave, toute faute qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel et le pouvoir organisateur.

§ 2. Dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles d'être constitutifs de la faute grave, le pouvoir organisateur convoque par lettre recommandée le membre du personnel à une audition qui doit avoir lieu au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après l'envoi de la convocation.

§ 3. Si, après l'audition, le pouvoir organisateur estime qu'il y a assez d'éléments constitutifs de la faute grave, il peut procéder dans les trois jours qui suivent l'audition au licenciement. Le licenciement est accompagné de la preuve de la réalité des faits allégués. Il est notifié à l'autre partie soit par un exploit d'huissier de justice, soit par soit par une lettre recommandée à la poste, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

§ 4. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'un organisation syndicale représentative, par un avocat ou par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement libre subventionné.

Section III

De la fin des contrats des membre du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion

Art. 71nonies. — Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre temporaire dans une fonction de sélection ou de promotion prennent fin:

— d'office conformément à l'article 71quater, à l'exception du 4°;

— par consentement mutuel conformément à l'article 71quinquies;

— par démission conformément à l'article 71sexies;

— par licenciement moyennant préavis conformément à l'article 71septies, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

— par licenciement sans préavis pour faute grave conformément à l'article 71octies.

Section IV

De la fin des contrats des membres du personnel engagés à titre définitif

Sous-section I: De la fin d'office des contrats

Art. 72. — § 1^{er}. Les contrats conclus avec les membres du personnel engagés à titre définitif prennent fin sans préavis:

1° lorsque ceux-ci cessent de répondre aux conditions suivantes:

a) être Belge ou ressortissant d'un état-membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

b) jouir des droits civils et politiques;

c) satisfaire aux lois sur la milice;

2° lorsque ceux-ci, après une absence autorisée, négligent, sans motif valable, de reprendre leur service et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

3° lorsque ceux-ci abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant une période ininterrompue de plus de dix jours;

4° lorsque ceux-ci se trouvent dans les cas où l'application des lois pénales entraînent la cessation des fonctions;

5° lorsque ceux-ci sont dans une situation d'incapacité permanente de travail reconnue, conformément à la loi ou au règlement, qui les empêche de remplir convenablement leurs fonctions;

6° lorsque ceux-ci refusent, sans motif valable, après avoir été rappelés en activité de service d'occuper l'emploi attribué par le pouvoir organisateur;

7° par la mise à la retraite pour limite d'âge ou pour inaptitude physique définitive;

8° par le licenciement pour faute grave, conformément à l'article 73;

9° par démission d'office, conformément à l'article 73;

10° lorsqu'aucun recours n'a été introduit contre la notification de la constatation d'une incompatibilité ou lorsque l'incompatibilité est constatée par un jugement ou un arrêt définitif d'une juridiction du travail; dans ce cas, le contrat prend fin effectivement dans les dix jours de la notification au membre du personnel de la décision définitive;

11° à partir du moment où leur engagement à titre définitif, qui s'est avéré irrégulier, est annulé, pour autant que l'irrégularité ne soit pas le fait du pouvoir organisateur; dans ce cas, le membre du personnel garde les droits acquis liés à sa situation régulière précédente.

§ 2. Lorsque la cessation définitive des fonctions entraîne l'application de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, la Communauté française verse à l'Office national de sécurité sociale les cotisations prévues dans cet article.

Sous-section II : De la fin des contrats par consentement mutuel

Art. 72bis. — Le contrat conclu avec les membres du personnel engagés à titre définitif peut prendre fin par le consentement mutuel des parties.

Dans ce cas, celui-ci est constaté par un écrit qui mentionne la date à laquelle le pouvoir organisateur et le membre du personnel ont déclaré leur consentement.

Sous-section III : De la fin des contrats par démission du membre du personnel

Art. 72ter. — Un membre du personnel peut unilatéralement mettre fin au contrat moyennant un préavis de quinze jours.

Le préavis est notifié au pouvoir organisateur par lettre recommandée, laquelle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.»

Art. 48

L'article 73, § 1^{er}, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Si les membres du personnel engagés à titre définitif manquent à leurs devoirs, ils peuvent encourir une des sanctions suivantes :

- 1^o le rappel à l'ordre;
- 2^o le blâme;
- 3^o la retenue sur traitement;
- 4^o la suspension par mesure disciplinaire;
- 5^o la mise en disponibilité par mesure disciplinaire;
- 6^o la rétrogradation disciplinaire;
- 7^o la démission d'office;
- 8^o le licenciement pour faute grave. »

Art. 49

Il est inséré dans le même décret un article 73bis rédigé comme suit :

« Art. 73bis. — Aucune sanction ne peut produire d'effet pour la période qui précède son prononcé.

L'action disciplinaire engagée à l'égard d'un membre du personnel n'entraîne l'éloignement de l'intéressé de ses fonctions qu'à partir du troisième jour ouvrable après l'expiration du délai de recours si le membre du personnel n'en introduit pas; ou du troisième jour ouvrable suivant la notification de la décision définitive du pouvoir organisateur visée à l'article 74, § 2, dans le cas contraire. »

Art. 50

A l'article 74, § 2, alinéa 2, du même décret, modifié et complété par le décret du 8 février 1999, les termes « notifie sa décision définitive au membre du personnel et » sont

insérés entre les termes « Le pouvoir organisateur » et « mentionne ».

Art. 51

A l'article 80 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2 rédigé comme suit :

« § 2. Pour l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités au § 1^{er} sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre. »

Art. 52

L'article 81 du même décret, complété par le décret du 8 février 1999, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 81. — § 1^{er}. Les Chambres de recours sont composées :

1^o d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants;

2^o de deux présidents et deux présidents suppléants;

3^o d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le nombre de membres de chaque Chambre de recours ainsi que la durée de leur mandat sont fixés par un arrêté du Gouvernement; chaque Chambre comprend au moins quatre membres effectifs représentant les membres du personnel.

Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours sont nommés par le Gouvernement sur proposition des groupements dont il est question à l'article 80. A défaut d'accord au sein de ceux-ci, le Gouvernement peut trancher.

Un des présidents est choisi par le Gouvernement parmi les magistrats en activité ou admis à la retraite. Il siège dans toute matière, sauf lorsqu'il s'agit de rendre un avis relatif au rapport provisoire visé à l'article 42, § 1^{er}, 12^o.

Le second président est choisi par le Gouvernement, soit parmi les fonctionnaires généraux, soit parmi les conciliateurs sociaux. Il siège lorsqu'il s'agit de rendre un avis relatif au rapport provisoire visé à l'article 42, § 1^{er}, 12^o.

Le Gouvernement désigne un suppléant pour chacun des présidents précités.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, 1^o, lorsqu'il s'agit de rendre un avis sur le retrait du visa de l'autorité du culte infligé à un temporaire prioritaire ou à un définitif, par dérogation au § 1^{er}, 1^o, la Chambre de recours est composée de trois représentants des pouvoirs organisateurs, de deux représentants de l'autorité du culte concerné et de cinq représentants des organisations syndicales visées à l'article 80.

Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.

Les représentants de l'autorité du culte sont nommés par le Gouvernement sur proposition de l'autorité du culte concerné.»

Art. 53

A l'article 83 du même décret, complété par le décret du 15 avril 1995, les termes «des articles 36, 70 et 74» sont remplacés par les termes «des articles 71septies et 74».

Art. 54

A l'article 88, alinéa 2, 5^o du même décret, les termes «article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o» sont remplacés par les termes «article 73, § 1^{er}, 4^o à 8^o».

Art. 55

A l'article 89 du même décret sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, 1^o les termes «article 73, § 1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o» sont remplacés par les termes «article 73, § 1^{er}, 4^o à 8^o»;

2^o à l'alinéa 1^{er}, 2^o les termes «de l'article 71, 1^o, b), et 4^o» sont remplacés par les termes «des articles 71quater, 8^o, b), et 72, § 1^{er}, 1^o, b), et 4^o».

Art. 56

A l'article 91 du même décret, dont le texte actuel formera le § 1^{er}, est ajouté un § 2 rédigé comme suit:

«§ 2. Les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs transmettent la liste des pouvoirs organisateurs qu'ils représentent à la Commission paritaire centrale de leur caractère.

Les pouvoirs organisateurs qui ne sont pas affiliés à un de ces groupements font connaître au président de la Commission paritaire concernée qu'ils souhaitent en relever.

A défaut, le Gouvernement, après consultation de chacune des Commissions paritaires, décide de quelle Commission paritaire le pouvoir organisateur concerné relève.»;

3^o il est ajouté un § 3 rédigé comme suit:

«§ 3. Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, les groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs cités aux paragraphes précédents sont les organes reconnus comme organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs en application de l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.»

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial

Art. 57

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial est inséré un § 6 rédigé comme suit:

«§ 6. ORCE: l'organe de concertation d'entité dont la composition et les règles de fonctionnement sont réglées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre confessionnel, et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement libre non confessionnel.»

Art. 58

Dans l'intitulé du chapitre II du même arrêté, les termes «et à l'ORCE» sont insérés après les termes «aux pouvoirs organisateurs».

Art. 59

A l'article 4 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o il est inséré un § 3bis rédigé comme suit:

«§ 3bis. Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à l'ORCE:

1^o la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

2^o la liste des emplois vacants occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation;

3^o le relevé des emplois définitivement vacants qu'il a attribués par remise au travail;

4^o à sa demande, la liste de tous les emplois ayant fait l'objet d'une demande de subvention-traitement.»;

2° le § 4 est remplacé par la disposition suivante:

« § 4. L'ORCE transmet à la Commission régionale de réaffectation:

1° la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge qu'il n'a pas pu satisfaire;

2° la liste des emplois vacants, occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation, qui subsistent encore après les opérations de réaffectation effectuées;

3° le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise au travail;

4° le cas échéant, le procès-verbal de constatation du (ou des) désaccord(s) visé à l'article 9bis, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. »

Art. 60

A l'article 15 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VI les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes:

1° comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de la catégorie en cause, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

2° 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis au sein du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins. »;

2° il est inséré un § 3 rédigé comme suit:

« § 3. Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCE et les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions régionales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29quater, 2°, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29quater, 2°, du décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 61

A l'article 16, § 4, du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit:

« En cas de recours contre la réaffectation de l'ORCE, copie de la notification visée à l'alinéa précédent est adressée par le pouvoir organisateur à l'ORCE dans les dix jours calendriers de la réception de la notification. »;

2° à l'alinéa 2 ancien, devenu alinéa 3, les termes « à l'article 71, 6° » sont remplacés par les termes « aux articles 71quater, 13°, et 72, § 1^{er}, 6° ».

Art. 62

A l'article 17 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 1^{er}, 1° est remplacé par la disposition suivante:

« 1° de réaffecter les membres du personnel en disponibilité, soit en procédant à des désignations d'office, soit en entérinant les réaffectations effectuées par:

a) les pouvoirs organisateurs;

b) l'ORCE;

c) les Commissions régionales de réaffectation dans l'enseignement ordinaire. »;

2° au § 2 alinéa 1^{er}, les termes « ou par l'ORCE conformément à l'article 17bis » sont ajoutés après les termes « par les pouvoirs organisateurs des écoles ».

Art. 63

Au chapitre VI du même arrêté est inséré un article 17bis rédigé comme suit:

« Art. 17bis. — L'ORCE réaffecte les membres du personnel encore en disponibilité dans l'entité après que tous les pouvoirs organisateurs ont effectué les opérations de réaffectation et de remise au travail des membres de leur personnel. »

Chapitre III

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Art. 64

A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en

disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, est inséré un § 9 rédigé comme suit:

« § 9. ORCES: l'organe de concertation établi au niveau des centres d'enseignement secondaire dont la composition, les compétences et les règles de fonctionnement sont déterminées par l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 65

Au chapitre I^{er} du même arrêté est inséré un article 2*bis* rédigé comme suit:

« Art. 2*bis*. — L'abréviation utilisée dans le présent arrêté en vue d'en simplifier la présentation doit se lire comme suit:

CES: centre d'enseignement secondaire. »

Art. 66

Dans l'intitulé du chapitre II du même arrêté, les termes « et à l'ORCES » sont insérés après les termes « des pouvoirs organisateurs ».

Art. 67

A la Section 1 du Chapitre II du même arrêté est inséré un article 7*bis* rédigé comme suit:

« Art. 7*bis*. — Tout pouvoir organisateur est tenu de communiquer à l'ORCES:

1^o la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge;

2^o la liste des emplois occupés par les membres du personnel temporaire et qui ne sont pas soustraits à la réaffectation et à la remise au travail au sens de l'article 20;

3^o le relevé des emplois définitivement vacants pour la durée de l'année scolaire au moins qu'il a attribués par remise au travail ou par rappel provisoire à l'activité de service;

4^o à sa demande, la liste de tous les emplois ayant fait l'objet d'une demande de subvention-traitement. »

Art. 68

L'article 8 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 8. — L'ORCES transmet à la Commission zonale de réaffectation:

1^o la liste des membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge qu'il n'a pas pu satisfaire;

2^o la liste des emplois vacants, occupés par les membres du personnel temporaire qui ne sont pas soustraits à la réaffectation, qui subsistent encore après les opérations de réaffectation effectuées;

3^o le relevé des emplois définitivement vacants que le pouvoir organisateur a attribués par remise de travail;

4^o le cas échéant, le procès-verbal de constatation (ou des) désaccord(s) visé à l'article 17*bis*, § 4, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice. »

Art. 69

L'article 12, § 1^{er}, 3^o, du même arrêté est complété par les mots suivants:

« , réaffecté par l'ORCES, à l'exception des membres du personnel exerçant les fonctions de directeur. »

Art. 70

A l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même arrêté, complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, est ajouté un 3^o rédigé comme suit:

« 3^o dans l'enseignement spécial uniquement, à tout membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dans la même fonction dans un établissement appartenant au même C.E.S., réaffecté par l'ORCES, à l'exception des membres du personnel exerçant les fonctions de directeur. »

Art. 71

A l'article 39 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1^o le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes:

1^o comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29*bis* du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

2^o 360 jours au moins sur les 720 jours requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause.

3^o 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été rendus auprès du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins. »;

2° il est inséré un § 3 rédigé comme suit :

« § 3. Les opérations de réaffectation effectuées par les ORCES et les opérations de réaffectation et de remise au travail effectuées par les Commissions zonales et centrale de réaffectation, à l'exception de leur reconduction, ne peuvent conduire à priver un membre du personnel de l'emploi obtenu en application de l'article 29^{quater}, 2°, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

La reconduction de l'affectation prioritaire visée à l'article 29^{quater}, 2°, du décret précité a priorité sur la reconduction de la réaffectation ou de la remise au travail visée à l'alinéa 1^{er}. »

Art. 72

L'article 40, § 4, du même arrêté, modifié et complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 2, les termes « à l'article 71, 6° » sont remplacés par les termes « aux articles 71^{quater}, 13°, et 72, § 1^{er}, 6° » et les termes « l'article 22, § 2, 4° » sont remplacés par les termes « l'article 41, § 2, 4° » ;

2° il est inséré après l'alinéa 2, un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de recours contre la réaffectation de l'ORCES, copie de la notification visée à l'alinéa précédent est adressée par le pouvoir organisateur à l'ORCES dans les dix jours calendrier de la réception de la notification. »

Art. 73

L'article 41, § 2, 1°, du même arrêté, les termes « , par l'ORCES » sont insérés entre les termes « par les pouvoirs organisateurs » et les termes « et par les Commissions zonales de réaffectation visés à l'article 23 ».

Art. 74

L'article 42, § 2, alinéa 1^{er}, du même arrêté, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996, est complété par les termes « , soit en entérinant les réaffectations opérées par l'ORCES ».

Chapitre IV

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 75

L'article 16, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglemen-

tant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Ne doivent pas être déclarés aux Commissions de réaffectation visées au chapitre VII les emplois occupés par les membres du personnel qui remplissent les conditions suivantes :

1° comptabiliser, à l'issue de l'année scolaire qui précède, 720 jours de service acquis dans l'enseignement libre subventionné de même caractère, répartis sur trois années scolaires au moins et calculés selon les modalités fixées à l'article 29^{bis}, §§ 4 à 6, et 29^{ter} du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ;

2° 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été accomplis dans une fonction de la catégorie en cause.

3° de plus, 360 jours au moins sur les 720 requis doivent avoir été rendus auprès du pouvoir organisateur. Ces 360 jours doivent être répartis sur deux années scolaires au moins. »

Chapitre V

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 76

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} octobre 1998 appliquant l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est complété par la phrase suivante :

« Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant. »

Art. 77

Dans le même arrêté est inséré un article 9^{bis} rédigé comme suit :

« Art. 9^{bis}. — L'organe de concertation est compétent en matière statutaire, en ce compris pour l'enseignement spécial, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du

28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission régionale de réaffectation, qui tranche.

Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993 précité, le procès-verbal représentant les conclusions des travaux de l'organe de concertation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.»

Art. 78

A l'article 10 du même arrêté le mot « régulièrement » est supprimé.

Chapitre VI

Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant, dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel, l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Art. 79

A l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999 appliquant, dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel, l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est inséré après l'alinéa 1^{er}, un alinéa rédigé comme suit:

« Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant. »

Art. 80

A l'article 8, 1^o, du même arrêté les mots « article 8 » sont remplacés par les mots « article 7 ».

Art. 81

Dans le même arrêté est inséré un article 8bis rédigé comme suit:

« Art. 8bis. — L'organe de concertation est compétent en matière statutaire, en ce compris dans l'enseignement spécial, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 règle-

mentant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission régionale de réaffectation, qui tranche.

Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993 précité, les conclusions des travaux de l'organe de concertation sont adoptées à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. »

Art. 82

A l'article 9 du même arrêté le mot « régulièrement » est supprimé.

Chapitre VII

Modifications à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 83

A l'article 3 § 2 alinéa 7 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les termes « Il ne peut en modifier le nombre que sur avis conforme de la Commission de planification » sont supprimés.

Chapitre VIII

Modifications à l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice

Art. 84

A l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice sont apportées les modifications suivantes:

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « et en alternance » sont ajoutés après les mots « de plein exercice »;

2^o l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 85

A l'article 17, 1^o, c), du même arrêté, les termes « 125 » sont remplacés par les termes « 50 ».

Art. 86

Au chapitre II du même arrêté est inséré un article 17bis rédigé comme suit :

« Art. 17bis. — § 1^{er}. Dans l'enseignement libre subventionné, il est créé un organe de concertation entre les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales représentatives au niveau du centre d'enseignement secondaire.

Cet organe de concertation est compétent en matière statutaire, dans les cas visés par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, et artistique libres subventionnés.

§ 2. Chaque organe de concertation est composé de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants du personnel avec voix délibérative.

Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant.

L'organe de concertation est présidé par un représentant des pouvoirs organisateurs désigné, en son sein, par la délégation des pouvoirs organisateurs. Le secrétariat de l'organe de concertation est confié à un membre de la délégation syndicale.

L'assemblée générale de concertation comprend l'ensemble des pouvoirs organisateurs et des délégués syndicaux du centre d'enseignement secondaire. Elle est présidée par le président de l'organe de concertation.

§ 3. Les représentants des pouvoirs organisateurs au sein de l'organe de concertation sont désignés par le comité des délégués des pouvoirs organisateurs du centre d'enseignement secondaire.

Les représentants du personnel au sein de l'organe de concertation sont désignés selon des modalités fixées par le Gouvernement sur proposition des groupements du personnel de l'enseignement subventionné libre, affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du travail.

§ 4. Dans le cadre de la compétence de décision découlant de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 précité, est prise toute décision réunissant la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel. Si cette double majorité n'est pas atteinte, le désaccord est constaté et les positions des deux parties sont transmises à la Commission zonale de réaffectation, qui tranche.

§ 5. Dans le cadre de la compétence de contrôle découlant du décret du 1^{er} février 1993, le procès-verbal reprenant les conclusions des travaux de l'organe de concertation, en ce compris les positions divergentes éventuelles, est adopté à la majorité des deux tiers à la fois au sein des représentants des pouvoirs organisateurs et au sein des représentants du personnel.

§ 6. L'organe de concertation se réunit à l'initiative du président ou à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou du personnel.

§ 7. L'assemblée générale de concertation se réunit une fois par an à l'initiative de son président. L'assemblée peut être convoquée pour une seconde réunion par le président à la demande de deux tiers au moins des représentants des pouvoirs organisateurs ou des représentants des membres du personnel.»

CHAPITRE IX

Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Art. 87

L'article 18 alinéa 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives est remplacé par la disposition suivante :

« Dans l'enseignement libre subventionné, la priorité visée à l'article 29quater, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans un établissement visé à l'article 4 ainsi que ceux visés à l'article 64.»

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finale

Art. 88

Le Conseil d'entreprise, l'instance de concertation locale ou à défaut le pouvoir organisateur avec la délégation syndicale peuvent valider, pour l'ancienneté requise dans le cadre du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les services accomplis avant l'entrée en vigueur du présent décret soit comme agent contractuel subventionné, soit dans une fonction à charge du pouvoir organisateur, pour autant que le membre du personnel ait exercé une fonction identique à une fonction qui peut être admise au subventionnement, et pour autant qu'il remplisse toutes les conditions visées à l'article 30 du décret précité.

Art. 89

Lorsqu'il s'agit d'attribuer un emploi devenu, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2003 définitivement vacant ou temporairement vacant pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines, la condition de la candidature conforme à l'article 34*bis* ne sera pas requise en cas d'application de l'article 29*quater*, 6^o, 7^o, 11^o et 12^o.

Art. 90

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre de la Fonction publique,

Rudy DEMOTTE.

Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental,

Jean-Marc NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire
et de l'Enseignement spécial,*

Pierre HAZETTE.

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de l'Enseignement de promotion sociale,*

Françoise DUPUIS.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 27 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « modifiant certaines dispositions relatives au statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné », a donné le 18 septembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet examiné vise essentiellement à renforcer l'égalité des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné engagés à titre temporaire, en rapprochant leur statut de celui de leurs collègues des deux autres réseaux d'enseignement. A cette fin, il renforce le critère de l'ancienneté dans la sélection des temporaires invités à être engagés à titre définitif. Le régime de priorité dont bénéficient actuellement les temporaires disposant d'une certaine ancienneté (articles 40 et suivants du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné) serait sensiblement élargi.

Afin de pallier la petite taille des pouvoirs organisateurs et, partant, le peu d'emplois définitifs à pourvoir, qui caractérise généralement le réseau libre, ces pouvoirs organisateurs seraient, dans l'enseignement secondaire, regroupés en cinquante (et non plus cent vingt-cinq, voir l'article 85 de l'avant-projet) centres d'enseignement secondaire (C.E.S.), au sein desquels les membres temporaires de chaque pouvoir organisateur pourraient faire valoir leur priorité. Comme le relève l'exposé des motifs, « plus le nombre de C.E.S. sera réduit, plus chacun des C.E.S. comprendra de pouvoirs organisateurs. Les possibilités de faire valoir sa priorité entité seront donc d'autant plus importantes ». Dans l'enseignement fondamental, les écoles seraient toujours regroupées en entités de proximité, conformément aux articles 10 et 11 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental(1).

S'ils souhaitent bénéficier d'un engagement dans un autre pouvoir organisateur de l'entité, pour l'enseignement

fondamental, ou du C.E.S., pour l'enseignement secondaire, les membres du personnel temporaire feraient l'objet d'un classement à ce niveau (articles 29^{quater}, 14^o, et 34^{ter} en projet).

S'il ne peut engager définitivement l'un de ses membres temporaire prioritaire, le pouvoir organisateur serait obligé d'engager un membre du personnel temporaire de l'entité ou du C.E.S. qui appartient au groupe d'ancienneté le plus élevé (article 29^{quater}, 14^o et 15^o, en projet). Cette priorité se distingue de celle accordée aux temporaires engagés par le pouvoir organisateur lui-même (article 29^{quater}, 11^o et 12^o) en ce que celui-ci serait obligé d'engager une personne qu'il n'a pas choisie.

Invitée à justifier cette obligation au regard de la liberté d'enseignement, la déléguée du ministre a répondu :

« 1. Si l'article 24 de la Constitution proclame la liberté de l'enseignement, il prône également l'égalité de tous les membres du personnel devant le décret.

Un régime de priorités existe dans chaque réseau. Mais, afin de rendre les priorités du réseau libre effectivement semblables à celles que connaissent les membres du personnel des réseaux de la Communauté française et de l'officiel, le système doit être adapté en tenant compte de la différence de taille entre les pouvoirs organisateurs.

La portée d'une priorité qui vaut auprès d'un seul pouvoir organisateur peut être énorme (quand il a la taille de la Communauté, d'une province ou même d'une commune) ou minime (le pouvoir organisateur n'a qu'un seul établissement). Dans le but d'assurer une réelle égalité, le régime des priorités ne peut l'ignorer.

2. La liberté pédagogique ne subit qu'une légère atteinte.

Tout d'abord, il faut bien garder à l'esprit que cette priorité n'entre en jeu qu'une fois tous les prioritaires P.O. (groupes 1 et 2) « casés ». On n'impose pas au pouvoir organisateur de faire passer quelqu'un de l'extérieur avant quelqu'un de chez lui.

Par ailleurs, parmi ces personnes qui proviennent toutes de l'extérieur, le pouvoir organisateur choisit librement parmi les membres du personnel appartenant à « la tranche supérieure » (groupe portant la lettre de l'alphabet la plus proche du Z). Exactement comme à l'heure actuelle en ce qui concerne les priorités P.O.

Ensuite, il ne s'agit pas d'une priorité à l'engagement à titre définitif, mais bien d'une priorité à l'engagement à titre temporaire. Le pouvoir organisateur conserve donc la possibilité de licencier le membre du personnel qui ne le satisfait pas.

(1) Pour la composition de ces entités de proximité, voir, s'agissant de l'enseignement libre confessionnel, l'arrêté du 19 octobre 1998 portant application de l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental et, pour l'enseignement libre non confessionnel, l'arrêté du 26 octobre 1998 portant application dans l'enseignement libre non confessionnel de l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental.

De plus, une garantie nouvelle est créée: lorsque le membre du personnel prioritaire entité/C.E.S. réunit les conditions pour être désigné à titre définitif (ce qui, dit en passant, signifierait que le pouvoir organisateur n'a pas jugé nécessaire de s'en défaire avant), le pouvoir organisateur a à présent la possibilité de bloquer cet engagement en dressant un rapport négatif à l'encontre du membre du personnel. En effet, l'absence de rapport défavorable est une nouvelle condition à l'engagement à titre définitif.

3. Le principe de limitation de la liberté d'enseignement par un régime de priorité (priorité réseau) existe dans le statut actuel et avait été admis par le Conseil d'Etat.

L'article 34, § 1^{er}, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 énoncé:

« 2^o est prioritaire, et à condition qu'il ait posé sa candidature, le membre du personnel qui peut faire valoir 480 jours de service en fonction principale répartis sur trois années scolaires au moins, accomplis dans n'importe quelle fonction auprès du même pouvoir organisateur ou auprès d'un autre pouvoir organisateur d'un établissement de l'enseignement libre subventionné de même caractère.

Pour déterminer la période visée au 2^o, le pouvoir organisateur peut également tenir compte des services prestés dans un établissement d'enseignement libre subventionné d'un autre caractère ou dans l'enseignement subventionné officiel. ».

Or, ni l'avis du 20 décembre 1990, ni celui du 27 février 1992 ne soulèvent l'inconstitutionnalité d'une telle priorité. Ils s'inquiètent seulement de la manière dont ce privilège est rendu effectif.

En conclusion, et dans le souci de préserver l'équilibre entre deux principes constitutionnels, nous maintenons que l'instauration de cette priorité sert plus l'égalité qu'elle ne dessert la liberté de l'enseignement. ».

Cette réponse ne permet pas de lever tout doute quant à la compatibilité de l'obligation faite au pouvoir organisateur d'engager une personne qu'il n'a pas choisie avec la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

Certes, la contrainte ainsi imposée aux pouvoirs organisateurs vise, comme l'énonce l'exposé des motifs, « à rapprocher le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné de celui de leurs collègues des deux autres réseaux », et par là à mieux satisfaire à l'exigence d'égalité inscrite à l'article 24, § 4, de la Constitution. Cependant, l'obligation d'engager un membre du personnel qu'il n'a choisi d'aucune manière ne s'imposerait qu'aux seuls pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné. En effet, aucune mesure comparable ne s'applique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné. L'exposé des motifs justifie cette différence de traitement en relevant que, « si dans la plupart des communes et provinces plusieurs établissements sont organisés, un pouvoir organisateur dans l'enseignement libre ne compte bien souvent qu'une seule école ». Il n'en reste pas moins que de nombreuses communes organisent un enseignement d'une taille comparable à celui que l'on

rencontre dans le réseau libre et qu'il y a des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre qui organisent un nombre important d'écoles, comme dans l'enseignement officiel subventionné.

Plus fondamentalement, la jurisprudence de la Cour d'arbitrage a évolué quant à la mise en balance de la liberté d'enseignement et l'égalité entre les membres du personnel enseignant (1). Dans un premier temps, celle-ci a mis l'accent sur le principe d'égalité.

Dans des arrêts plus récents, elle insiste davantage sur la nécessité de respecter l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés. La liberté des pouvoirs organisateurs libres subventionnés est rappelée:

« B.3.3. bien que le traitement égal des membres du personnel soit le principe, l'article 24, § 4, de la Constitution permet un traitement différent, à condition qu'il soit fondé sur les caractéristiques propres aux pouvoirs organisateurs.

Une de ces caractéristiques est précisément la nature juridique des pouvoirs organisateurs, qui sont des personnes morales ou des établissements de droit privé dans l'enseignement libre subventionné, et des personnes morales ou des établissements de droit public dans l'enseignement officiel subventionné, ce qui peut déterminer la nature différente, dans les deux réseaux respectifs, de la relation juridique entre les membres du personnel et leur employeur.

Les travaux préparatoires de l'article 24, § 4, de la Constitution renvoient, à titre d'exemple de différence objective fondée sur les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, à la situation juridique du personnel avec lequel un pouvoir organisateur conclut un contrat de travail dans l'enseignement libre (doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 100-1^o/1, p. 6).

B.3.4. Le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties contenues à l'article 24 de la Constitution.

L'article 24, § 1^{er}, de la Constitution l'affirme: l'enseignement est libre. Cette disposition implique, d'une part, que la dispensation d'un enseignement n'est pas une matière réservée aux pouvoirs publics et, d'autre part, qu'un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, tant qu'il s'en tient aux dispositions concernant le subventionnement, le contrôle qualitatif et l'équivalence des diplômes et certificats — conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce —, peut offrir un enseignement qui, contrairement à celui de l'enseignement officiel, est basé sur une conception philosophique, idéologique ou religieuse de son choix.

La liberté d'enseignement implique la liberté, pour le pouvoir organisateur, de choisir le personnel qui sera

(1) Voir l'avis 32.245/2, donné le 3 décembre 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidiés des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (doc. C.C.F., 2001-2002, n° 232/1, pp. 86 et 87).

chargé de mener à bien la réalisation des objectifs pédagogiques propres. La liberté de choix a donc des répercussions sur les rapports de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel et justifie que la désignation et la nomination du personnel de l'enseignement libre subventionné se fassent par contrat» (1).

Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises, le législateur doit veiller à mettre en balance les divers aspects du droit à l'enseignement, à savoir en l'occurrence le droit à l'égalité des membres du personnel et l'autonomie des pouvoirs organisateurs subventionnés. À cet égard, l'obligation que l'avant-projet entend mettre à charge des pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre semble porter une atteinte disproportionnée au second aspect.

2. Actuellement, dans l'enseignement fondamental, la procédure de réaffectation fait intervenir des commissions régionales de réaffectation et la Commission centrale de réaffectation(2). Il est institué une commission régionale dans chaque ressort d'inspection principale de l'enseignement primaire(3). Dans l'enseignement secondaire, outre la Commission centrale de réaffectation, sont institués par zone une Commission zonale de réaffectation pour l'enseignement libre confessionnel subventionné et une Commission zonale de réaffectation pour l'enseignement libre non confessionnel subventionné(4). Les zones de réaffectation n'ont, à ce jour, pas été définies conformément à la procédure établie(5).

(1) Arrêts n^{os} 66/99 du 17 juin 1999 et 87/2002 du 8 mai 2002, considérants B.3.3. et B.3.4. Dans le même sens, arrêts 104/2001 du 13 juillet 2001, considérant B.6.1. et 73/2002 du 23 avril 2002, considérant B.6.

(2) Article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

(3) Article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 février 1990 instituant des commissions régionales de réaffectation des membres du personnel de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire subventionné. Sur ces ressorts, voir l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 1997 relatif à la répartition des ressorts d'inspection principale, des cantons scolaires, des circonscriptions maternelles et des secteurs d'inspection du cours de morale non confessionnelle de l'inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné.

(4) Article 42 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés.

(5) En vertu de l'article 12, § 2, alinéa 2, du même arrêté, les zones se composent au moins de deux centres d'enseignement secondaire. L'article 15, alinéa 4, de l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice, prévoit que les CES sont agréés par le Gouvernement, ce qui n'a pas été fait.

L'avant-projet examiné ajoute à ces organes, pour le niveau fondamental comme pour le secondaire, par caractère, des commissions d'affectation, chargées de contrôler le respect de l'application de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives (article 34^{quater} en projet). Interrogé sur la nécessité de créer ces nouveaux organes, la déléguée du ministre a répondu:

«Bien qu'il existe des Commission de réaffectation régionales et zonales au niveau géographique de la zone de réaffectation, celles-ci ne sont pas paritaires. C'est pourquoi des Commissions zonales d'affectation, à la structure paritaire, ont été créées.»

Par ailleurs, l'avant-projet fait intervenir deux autres organes dans la procédure de réaffectation. Dans l'enseignement fondamental, il s'agit de l'organe de concertation d'entité (ORCE), créé dans le cadre de l'organisation de la concertation visée à l'article 25 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 77 et 81 de l'avant-projet). Dans l'enseignement secondaire, il s'agit de l'organe de concertation établi au niveau des centres d'enseignement secondaire (ORCES), que l'avant-projet crée sur le modèle de l'ORCE (article 86).

La création de ces échelons intermédiaires entre les pouvoirs organisateurs et les commissions régionales ou zonales de réaffectation vise, selon l'exposé des motifs, «à plus d'efficacité dans le système des réaffectations et remises au travail». Elle devrait permettre «d'accélérer et d'optimiser ces opérations».

Si la création de nouvelles instances ne se justifie, dans certains cas, que par le souci de disposer d'organes paritaires, il reviendra au législateur d'apprécier si une modification de la composition des organes actuels ne pourrait pas avoir un effet identique.

Par ailleurs, les ORCE et ORCES sont appelés à intervenir à un niveau intermédiaire entre les pouvoirs organisateurs et, selon le cas, les commissions régionales de réaffectation ou les commissions zonales de réaffectation. Cela ne semble guère poser de difficulté dans l'enseignement fondamental. Les ORCE sont organisés au niveau de l'entité alors que les commissions régionales le sont au niveau des ressorts d'inspection principale, qui correspondent plus ou moins aux zones qui, elles-mêmes, comprennent plusieurs parités(6). Par contre, la réglementation actuelle ne garantit pas que, dans l'enseignement secondaire, les ORCES se situent effectivement à un niveau intermédiaire entre les pouvoirs organisateurs et les commissions

(6) Article 13 du décret du 14 mars 1995, précité. Sur les différences entre les ressorts d'inspection principale et les zones, comparer les point 3 de l'annexe de l'arrêté du 18 décembre 1997, précité, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1999 déterminant le nombre de zones géographiques pour l'enseignement libre confessionnel en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995.

zonales. Comme cela a été exposé, d'une part, le nombre de CES sera réduit à cinquante, couvrant un territoire qu'il conviendra de déterminer et, d'autre part, aucun texte ne détermine à ce jour le ressort des commissions zonales. Le ressort de ces dernières devra donc être défini de manière à ce qu'elles s'étendent sur plusieurs CES.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Art. 2

1. Au 2^o, de l'accord de la déléguée du ministre, afin de rectifier une erreur matérielle, les mots « sans préjudice de l'article 13, alinéa 2 » doivent être remplacés par les mots « sauf la dérogation prévue par l'article 14 ».

2. Au 11^o, pour autant que la définition de la motivation soit nécessaire, mieux vaut s'inspirer de celle qui figure à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Art. 3

Interrogée sur l'existence d'une disposition similaire dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements et dans le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, la déléguée du ministre a précisé que l'introduction d'une telle disposition était envisagée, ce qui permettrait d'assurer une égalité entre les membres du personnel.

Art. 5

Aux termes du commentaire des articles, l'article 5 remplace l'article 15 du décret, précité, du 1^{er} février 1993 en « repren(ant) les points 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ».

Ce faisant, il ne contient pas de disposition s'inspirant du 3^o de cet article 17, qui traite de l'obligation de discrétion et de celle de s'abstenir de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale. Si le premier aspect se trouve réglé par une autre disposition du décret, précité, du 1^{er} février 1993, en l'espèce l'article 18, tel n'est pas le cas du second. Il convient que l'auteur de l'avant-projet s'en explique dans le commentaire de l'article, en se référant au cas échéant à d'autres dispositions qui impliqueraient des obligations analogues, comme les articles 14 et 21 du décret, précité, du 1^{er} février 1993.

L'alinéa 4 de la disposition en projet correspond par ailleurs à l'article 17, 4^o, de la loi précitée du 3 juillet 1978, mais sans reproduire l'obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à la sécurité de tiers. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas les motifs de cette omission, compte tenu de la présence possible de tiers au sein des établissements d'enseignement. Il y a donc lieu de viser également cette catégorie à la fin de cette disposition.

Art. 6

Si la disposition en projet vise à imposer le respect par les enseignants des convictions religieuses des élèves et de leurs parents, elle est inutile puisque la Constitution en son article 24, § 3, précise que « chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux » y compris la liberté d'opinion et de conviction. Une telle obligation s'impose quel que soit le caractère de l'établissement d'enseignement au sein duquel les enseignants et membres du personnel exercent leur fonction.

Si la disposition en projet vise la neutralité au sens de l'article 2, alinéa 4, a), de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, il y a lieu d'observer que les notions d'enseignement non confessionnel et d'enseignement neutre ne se confondent pas. En vertu de l'article 2, alinéa 4, a), de la loi du 29 mai 1959, précité, sont neutres les écoles

« (...) qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins trois quarts du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre. »

L'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, reprend partiellement cette définition: « la neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves ».

Rien n'impose aux établissements libres non confessionnels d'être neutres. Que du contraire, l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution, n'impose la neutralité qu'au seul enseignement de la Communauté. La section de législation a déjà relevé que le décret ne pourrait étendre cette obligation à l'enseignement officiel subventionné(1). Il en va *a fortiori* ainsi pour l'enseignement

(1) Notamment l'avis 25.108/2, donné le 1^{er} juillet 1996, sur une proposition de décret « étendant l'obligation de neutralité à l'enseignement organisé par le pouvoirs publics » (doc. CCF, 1995-1996, n^o 61/2).

libre, fût-il non confessionnel. En effet, un établissement libre non confessionnel peut être engagé philosophiquement, de manière telle qu'il n'est pas neutre à l'égard des différentes confessions (1). Il serait donc contraire à la liberté d'enseignement d'imposer la neutralité aux membres du personnel des établissements libres non confessionnels. Quelle que soit l'interprétation de la disposition en projet, celle-ci doit être omise.

Art. 11

1. L'article 27bis en projet introduit, dans l'enseignement libre subventionné, le dossier professionnel, qui correspond au dossier de signalement existant dans l'enseignement de la Communauté, visé aux articles 67 et 68 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité. Contrairement à ces dispositions, l'article en projet ne précise pas le contenu du dossier, même si le commentaire de l'article indique que

« (...) la dénomination de ce dossier vise à exclure un quelconque dossier personnel ou privé. Il faut en effet éviter toute immixtion dans la vie privée de membre du personnel. »

Toujours contrairement à ce qui est prévu pour le dossier de signalement par l'article 68 de l'arrêté royal, les pièces administratives du dossier ne font pas l'objet d'un visa préalable du membre du personnel intéressé, cette procédure n'étant organisée que pour les pièces disciplinaires.

Invitée à justifier ces différences, la déléguée du ministre a répondu :

« Ces questions pourraient être résolues par le même aménagement : une définition du dossier administratif. »

Nous ne souhaitons cependant pas énumérer de manière exhaustive le contenu de celui-ci, mais bien le définir en compréhension.

Nous proposons donc d'insérer dans l'actuel alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, un alinéa rédigé de la manière suivante :

« Le dossier administratif contient exclusivement les documents relatifs aux statuts administratif et pécuniaire du membre du personnel. Ces documents proviennent, d'une part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le

pouvoir subsidiaire et, d'autre part, de la relation entre le pouvoir organisateur et le membre du personnel. »

Dès le moment où le contenu possible du dossier administratif est bien circonscrit, il n'est plus nécessaire de soumettre chaque pièce qui en relève au visa du membre du personnel.

D'autant plus que cette formalité alourdirait inutilement le travail du pouvoir organisateur. »

Le nouvel alinéa proposé ne permet pas d'évaluer avec suffisamment de précision ce que contiendra le dossier ni de quelle manière l'intéressé pourra en prendre connaissance (2).

Par ailleurs, à l'article 27bis, alinéa 3, en projet, il y a lieu de rendre effective la possibilité pour le membre du personnel de viser les pièces du dossier disciplinaire lorsque la demande lui en a été faite. Il convient dès lors de compléter cet alinéa par une disposition qui laisse un délai suffisant à l'intéressé après que la demande de visa lui a été adressée.

2. L'alinéa 5 attribué à la Commission paritaire centrale compétente le pouvoir réglementaire de définir les modalités de constitutions du dossier professionnel et les modalités d'accès à celui-ci. Comme la section de législation l'avait déjà fait remarquer en son avis 22.463/2, donné le 20 décembre 1993, sur un avant-projet devenu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, « ce régime qui fait dépendre l'exécution de certaines dispositions du projet de règles adoptées par d'autres autorités que le Gouvernement de la Communauté n'est pas compatible avec l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles lequel réserve à l'Exécutif, actuellement le Gouvernement, le pouvoir de faire les règlements et les arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets » (3).

(2) Invitée à justifier l'absence de dossier professionnel dans l'enseignement officiel subventionné, la déléguée du ministre a répondu :

« Eu égard au caractère public de ce pouvoir organisateur, le problème du respect des droits de la défense du membre du personnel, ainsi que celui de la protection de sa vie privée, ne se posent pas dans les mêmes termes que dans le réseau libre. »

En effet, les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sont soumis à la législation régissant les pouvoirs publics, dont entre autres, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Cette réponse ne suffit pas à justifier la différence de traitement. En effet, d'une part, la Communauté française est également soumise à la législation régissant les pouvoirs publics, en ce compris la loi du 29 juillet 1991, précitée, ce qui n'empêche pas que la constitution du dossier de signalement y soit soumise à une réglementation précise. On ne peut, d'autre part, résumer les droits de la défense à la loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas dès lors pourquoi la réglementation relative au dossier professionnel ne serait pas également étendue à l'enseignement officiel subventionné.

(3) Doc. CCF, 1993-1994, n° 156/1, p. 57.

(1) R. Houben et F. Ingham rapportent que, lors de la préparation de la loi du 29 mai 1959, précitée, « il fut proposé de définir les écoles confessionnelles et de les définir comme suit « les écoles confessionnelles sont celles qui dispensent un enseignement basé sur des conceptions philosophiques ou religieuses déterminées ». Cette définition fut repoussée comme étant formellement contraire aux intentions des rédacteurs du Pacte : ceux-ci ont voulu classer l'Université de Bruxelles et les établissements engagés dans le même sens parmi les établissements d'enseignement non confessionnel; la définition dont il vient d'être parlé les aurait fait passer de l'autre côté. Elle fut donc abandonnée » (*Le pacte scolaire et son application*, Bruxelles, Cepass, 1962, p. 110).

De l'accord de la délégué du ministre, l'alinéa 5 doit être rédigé comme suit:

« Le Gouvernement approuve les modalités de constitution du dossier et d'accès à celui-ci fixées par la Commission paritaire centrale compétente. »

Art. 17

De l'accord de la déléguée du ministre, afin de réparer un oubli, à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, en projet, les termes « groupe 2: de 360 à 720 jours d'ancienneté » doivent être complétés par les mots « répartis sur deux années au moins au sein du pouvoir organisateur ».

Art. 51

Au cas où l'avant-projet de décret organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés, qui a fait l'objet de l'avis 33.694/2, donné le 12 septembre 2002, serait adopté précédemment ou concomitamment à l'avant-projet examiné, il y aurait lieu d'adapter l'article 80, § 2, en projet.

Art. 57 à 75

La mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement font l'objet, dans l'enseignement libre subventionné, d'arrêtés du Gouvernement de la Communauté française, que l'avant-projet examiné vise à modifier (1). Ces arrêtés, adoptés vu l'urgence, n'ont pas été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat. Régulant des éléments essentiels du statut des enseignants, leur compatibilité avec l'article 24, § 5, de la Constitution est très incertaine, d'autant plus qu'ils ne s'appuient pas sur une habilitation expresse du législateur délégué. Plutôt que de modifier ces arrêtés par décret, mieux vaudrait donc intégrer l'ensemble de la réglementation dans le décret du 1^{er} février 1993, précité. Cette méthode contribuerait en outre à la simplification législative en réduisant l'éparpillement des textes relatifs au statut des enseignants (voir à cet égard la rédaction de

(1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial; arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit et artistique libres subventionnés; arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.

l'article 29quinquies en projet), et à la sécurité juridique, notamment en évitant qu'un même texte ne contienne des dispositions de nature législative et réglementaire.

Art. 83 et 85

Puisque, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, le nombre maximal de C.E.S. est désormais fixé par décret, il est préférable de faire figurer ce nombre directement à l'article 3, § 2, de la loi du 29 mai 1959, précitée, en abrogeant au passage l'alinéa 7 de ce paragraphe qui habilite le Roi à le fixer. L'article 83 de l'avant-projet doit donc être revu en conséquence.

OBSERVATIONS FINALES

1. A plusieurs reprises, l'avant-projet utilise la notion de « pouvoirs organisateurs » comme s'il s'agissait des organes d'administration ou de direction des établissements scolaires, opérant ainsi une confusion entre la personne juridique et ses organes. Il en résulte notamment que la notion, également utilisée, de « membre d'un pouvoir organisateur » prend un sens élargi par rapport à celui que tend à lui donner l'auteur de l'avant-projet, limité à la référence aux membres des organes dirigeants du pouvoir organisateur (2).

Lorsque cette notion de « pouvoir organisateur » est utilisée, il y a lieu de la remplacer par celle d'« organes investis d'un pouvoir de décision au sein du pouvoir organisateur ». Lorsque, à la suite de cette notion, le texte vise aussi les « délégués » des « pouvoirs organisateurs », cette mention doit être omise, ces « délégués » pouvant alors être considérés comme des organes des pouvoirs organisateurs.

2. Le texte vise à plusieurs endroits le « caractère » des établissements scolaires. Certaines formulations à cet égard sont trop elliptiques lorsqu'elles visent le caractère au lieu des établissements d'enseignement de même caractère (3). Il convient de rédiger le texte de manière correcte.

3. Lorsqu'un décret renvoie à des notions trouvant leur source dans d'autres textes normatifs, elles doivent être utilisées de manière conforme à ces derniers. Tel n'est pas toujours le cas dans l'avant-projet. Ainsi, l'article 3, § 12, inséré dans le décret précité du 1^{er} février 1993 par l'article 2, 12^o, de l'avant-projet doit viser la notion d'« entité de proximité », comme à l'article 10 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, et non celle d'« entité ».

4. Lorsque la subdivision d'un article est citée, elle doit l'être entre deux virgules. Ainsi, à l'article 10 de l'avant-

(2) Voir par exemple l'article 15, alinéas 2, 4 et 6, inséré dans le décret précité du 1^{er} février 1993 par l'article 5 de l'avant-projet.

(3) Voir par exemple l'article 29quater, 14^o, inséré dans le décret précité du 1^{er} février 1993 par l'article 13 de l'avant-projet.

projet, il y lieu d'écrire « A l'article 26, alinéa 1^{er}, du même décret (...) », et non « A l'article 26 alinéa 1^{er} du même décret (...) ».

5. La mention du paragraphe ajouté entre un paragraphe premier et un paragraphe 2 dans un article doit se faire comme suit: « § 1^{er bis} », et non « § 1 bis » (1).

La chambre était composée de:

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. P. VANDERNOOT et Mme M. BAGUET, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE ET F. DEHOUSSE, assesseurs de la section de législation,

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Y. KREINS.

(1) Voir notamment l'article 3, § « 1 bis », inséré dans le décret précité du 1^{er} février 1993 par l'article 2, 2^o, de l'avant-projet.